

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Conseil supérieur des Prisons.

Le Conseil s'est réuni, le 12 juillet, sous la présidence de M. Dubief, et a adopté trois projets de reconstruction des prisons de Saint-Brieuc, Avignon et La Rochelle.

Saint-Brieuc. — La prison actuelle gêne les abords de la gare des chemins de fer départementaux et sera construite sur un autre emplacement, situé à 850 mètres du tribunal. Le projet prévoit 37 cellules d'hommes et 14 de femmes, dont 2 cellules d'observation, 2 d'infirmierie, 2 de punition; un quartier de désencombrement pourrait recevoir 30 hommes et 10 femmes; enfin un agrandissement serait possible, sans dépense élevée, entre le quartier cellulaire et les préaux. Le devis s'élevant à 342.000 francs, la cellule de toutes catégories reviendrait (en défalquant 100.000 francs, prix du terrain de la prison actuelle) à 4.725 francs. La subvention de l'État s'élèvera à 80.338 francs.

Avignon. — La prison actuelle, qui servait jadis de dépôt pour les forçats (*Revue*, 1892, p. 1066), peut contenir 380 détenus en commun. Une partie pourrait être aménagée en quartier cellulaire et le reste en quartier de discipline, où seraient envoyés, pour y être soumis à un régime spécial, les indisciplinés des autres prisons. Le Conseil général accepte de rétrocéder cet établissement à l'État, à condition que celui-ci paie la moitié des dépenses d'aménagement du quartier cellulaire (93.000 francs). Il y aurait 38 cellules d'hommes et 6 de femmes, plus un quartier de désencombrement pour 38 hommes et 6 femmes. La cellule de détention proprement dite (il y en aurait 34) reviendrait à 2.735 francs.

La Rochelle. — Nous avons (*supr.*, p. 1272) donné des renseignements sur cette prison. Un emplacement meilleur pourrait peut-être être trouvé et surtout le prix de la cellule (9.882 francs) être réduit.

II

L'interdiction de séjour. — Proposition de loi de M. Bérenger.

M. le sénateur Bérenger, réalisant un projet depuis longtemps à l'étude et dont il nous avait récemment entretenu (*Revue*, 1908, p. 975), a déposé le 26 juillet une proposition de loi sur l'interdiction de séjour. Son exposé des motifs met tout d'abord en évidence les vices de la réforme qui, en 1875, a substitué à la surveillance de la haute police, cette peine nouvelle en apparence plus douce mais assurément moins protectrice de la sécurité publique. Si parmi les délits les plus graves, il en est tels que le vol, la rébellion, l'abus de confiance, le vagabondage, qui sont en hausse sensible, la cause principale de cet accroissement doit être attribuée à l'imprudence du législateur qui, cédant à un mouvement d'opinion provoqué par un roman célèbre, en supprimant les mesures jugées excessives dans le mode d'application de l'ancienne surveillance, a, en même temps, abrogé la prescription tutélaire de l'art. 1^{er} de la loi du 23 janvier 1874 obligeant le condamné à faire connaître, quinze jours au moins avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence.

La police s'est ainsi trouvée désarmée vis-à-vis des libérés dangereux, car elle a été privée du moyen le plus efficace d'exercer sur eux son contrôle. Elle perd leur trace jusqu'au jour où ils viennent se faire surprendre dans une localité interdite.

D'autre part, l'extrême extension de la liste des localités dont l'administration éloigne, sans distinction, tous les condamnés frappés de la peine accessoire de l'interdiction de séjour, les empêche souvent de se fixer dans les villes où il leur serait possible de trouver du travail, et dans lesquelles aussi la police est le mieux organisée, pour les rejeter dans les campagnes ou les petites villes, moins bien pro-

(1) Il y a là un instrument de tractation pour l'élaboration d'un nouveau projet moins onéreux pour le département, dont le refus, en août, s'explique un peu.

tégées où, faute d'emploi, ils céderont à toutes les suggestions de la misère (1).

Enfin, par une interprétation abusive des dispositions de l'art. 2 de la loi du 14 août 1885, l'Administration, on le sait, impose fréquemment aux libérés conditionnels, bien qu'ils ne soient pas interdits de séjour, comme condition spéciale du permis de libération, l'obligation de ne pas résider dans l'un quelconque des lieux interdits.

Les vices de notre législation étant ainsi précisés, l'éminent criminaliste indique les réformes :

Il faut d'abord rendre plus efficace l'action de la police en imposant à tout récidiviste de faire connaître sa résidence.

En second lieu, l'interdiction de séjour étant une peine, devra être appliquée non seulement *in genere* par les tribunaux, mais *in specie*, c'est-à-dire que de même qu'ils fixent le nombre de jours, de mois ou d'années pendant lesquels le condamné doit être privé de sa liberté, ils détermineront également les localités dans lesquelles il lui sera interdit de paraître après sa libération. L'Administration ne sera plus ainsi entraînée, sous la pression des corps élus, à accroître la liste des localités interdites ni à frapper indirectement d'une peine accessoire qu'il n'avait pas encourue, le condamné qui par sa bonne conduite est jugé digne de la libération conditionnelle. Cependant dans une

(1) Les démarches de l'Union des Sociétés de patronage de France ont obtenu, d'ailleurs, que la liste des localités fût sensiblement réduite. On pourra s'en rendre compte en comparant la liste ancienne que nous avons publiée (*Revue*, 1907, p. 1282) et la liste nouvelle établie par une circulaire du président du Conseil, ministre de l'Intérieur (M. Clémenceau) en date du 21 décembre 1907 :

AIN : Sathonay, l'arrondissement de Gex. — ALPES-MARITIMES : Nice. — BOUCHES-DU-RHÔNE : Marseille. — GIRONDE : Bordeaux. — ISÈRE : Jardin, Pont-Evêque, Reventin-Vaugris, Septème, Seyssuel, Vienne, Villette, Serpaise. — LOIRE : La Fouillouse, La Ricamarie, La Talaudière, La Tour-en-Jarret, Le Chambon-Feugerolles, L'Étrat, Planfoy, Roche-la-Molière, Rochetaillée, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarret, Terrenoire, Villars. — LOIRE-INFÉRIEURE : Chantenay, Doulon, Nantes, Rezé. — NORD : Fâches, Hellemmes, La Madeleine, Lambersart, Lezennes, Lille, Lomme, Loos, Marq-en-Barœul, Mons-en-Barœul, Ronchin, Roubaix, Saint-André, Sequedin, Tourcoing, Wattignies. — RHÔNE : Bron, Caluire et Cuire, La Mulatière, Loire, Lyon, Oullins, Pierre-Bénite, Sainte-Colombe, Sainte-Foy, Saint-Font, Saint-Rambert, Saint-Romain-en-Gal, Vaulx-en-Velin, Venissieux, Villeurbanne. — HAUTE-SAVOIE : les arrondissements de Saint-Julien et Thonon. — SEINE-ET-OISE : tout le département. — SEINE : tout le département. — SEINE-ET-MARNE : les arrondissements de Fontainebleau, Meaux et Melun. — SEINE-INFÉRIEURE : Amfreville-la-Mivoie, Bihorel, Bléville, Blossville, Bonsecours, Bois-Guillaume, Cantelieu, Darnetal, Déville-les-Rouen, Grand-Quévilly, Gravelle, Harfleur, Le Havre, Maromme, Montivilliers, Mont-Saint-Aignan, Notre-Dame-de-Boudeville, Petit-

juste préoccupation des intérêts de la société, M. Bérenger autorise l'Administration à interdire au libéré conditionnel le lieu où le délit a été commis et celui où il pourrait retrouver des complices.

Voici le texte de cette proposition de loi :

ARTICLE PREMIER. — Tout individu condamné en état de récidive dans les termes des articles 57 et 58 du Code pénal, ou de l'article 5 de la loi du 26 mars 1891, doit faire connaître avant sa mise en liberté le lieu où il se propose de résider; s'il s'abstient ou refuse de le faire, la désignation en est faite par l'Administration.

ART. 2. — Il doit, dans le délai de quinze jours, à dater du jour de sa libération, faire constater sa présence, dans le lieu ainsi désigné, par le commissaire de police, ou à son défaut par le maire. Il ne peut le quitter sans faire connaître à la même autorité sa nouvelle résidence.

ART. 3. — S'il ne se rend pas dans le délai imparti au lieu indiqué, ou s'il le quitte sans avoir fait la déclaration ci-dessus prescrite, il est recherché et peut y être conduit par la force publique.

En cas de nouvelle infraction, il est condamné à une peine de trois à six mois d'emprisonnement, sauf admission de circonstances atténuantes, avec aggravation dans les termes de la loi du 26 mars 1891, en cas de récidive.

Lors de sa délibération, le lieu de sa résidence est fixé par l'Administration.

ART. 4. — Dans tous les cas où l'interdiction de séjour est encourue soit comme peine, soit comme conséquence légale de la peine prononcée, c'est aux tribunaux seuls qu'il appartient de déterminer pour chaque condamné, et suivant les circonstances, les lieux dont le séjour lui est interdit.

ART. 5. — En cas de libération conditionnelle, les seuls lieux qui peuvent être interdits par l'Administration sont celui où le crime ou le délit a été commis et celui où le libéré pourrait retrouver des complices.

ART. 6. — La levée conditionnelle, partielle ou définitive de l'interdic-

Quévilly, Rouen, Sainte-Adresse, Sanvic, Sotteville-les-Rouen. — VAR : Toulon. — L'ALGÉRIE et la TUNISIE.

Le canton où est situé la maison centrale dans laquelle l'interdit de séjour a subi sa peine principale. Si la maison centrale est située dans une ville divisée en plusieurs cantons, l'interdiction s'étend à tous ces cantons.

La circulaire ajoute que les préfets pourront toujours, par rapport motivé, proposer au ministre d'interdire, à titre spécial, à tel condamné déterminé une ou plusieurs localités ne figurant pas sur la liste générale et qu'à partir du 1^{er} janvier 1908, il n'y aura plus lieu de déférer à l'autorité judiciaire, pour infraction à l'article 19 de la loi du 27 mai 1885, les interdits de séjour qui se rendraient dans les localités dont l'accès leur a été défendu antérieurement à titre général, ne figurant plus sur la nouvelle nomenclature.

Enfin le président du Conseil annonce qu'il a demandé au Garde des Sceaux d'inviter les parquets à faire connaître, toutes les fois qu'une interdiction de séjour est prononcée par une cour ou un tribunal, s'ils estiment qu'il y a lieu de consigner spécialement au condamné quelque localité de la région.

tion peut être accordée par l'Administration au libéré qui justifie d'un travail assuré dans un des lieux interdits.

ART. 7. — Toute disposition de la loi ou décret contenant interdiction par mesure générale de certaines régions ou localités est abrogée.

Cette proposition de loi a été prise en considération par le Sénat dans sa séance du 2 décembre sur le rapport de M. Gomot. Elle nous paraît appeler quelques brèves observations.

1° Rien de plus légitime, en principe, que d'imposer au récidiviste de faire connaître le lieu de sa résidence. Tous les citoyens français, soumis aux obligations militaires, sont astreints à des formalités analogues (loi du 21 mars 1905, art. 41). Mais les art. 57 et 58 C. pén. formulent des règles générales, applicables même aux délits prévus par les lois spéciales lorsque celles-ci n'ont pas établi des règles particulières en ce qui concerne la récidive, et le second de ces articles, en visant la récidive spéciale, rend passible de l'aggravation de peine qu'il édicte, et fait légalement considérer comme récidiviste, tout condamné correctionnel à une peine d'emprisonnement de si courte durée soit-elle, même avec sursis. D'autre part, les infractions énumérées dans le Code pénal elles-mêmes, sont loin de présenter toutes, au point de vue de l'ordre social, la même gravité, et c'est pourquoi elles n'entraînent pas toutes les mêmes déchéances. Autant il nous paraît rationnel d'astreindre à une déclaration de résidence l'individu condamné deux fois à l'emprisonnement pour vol, autant nous sommes porté à trouver cette mesure excessive, alors surtout qu'elle paraît perpétuelle, si on l'applique à l'industriel ou au chef de gare condamné deux fois dans les mêmes conditions pour blessures par imprudence; et nous sommes amené à nous demander si la règle formulée par l'art. 1^{er} n'est pas trop générale et s'il ne conviendrait pas d'en restreindre l'application aux récidivistes coupables de certains délits déterminés, par exemple des infractions pour lesquelles la loi prévoit, aujourd'hui la peine accessoire de l'interdiction de séjour.

2° La proposition vise exclusivement le récidiviste, et, par conséquent, elle paraît laisser en dehors de ces prévisions le condamné *primaire* à qui la juridiction répressive, à raison de la gravité des faits, a imposé la peine accessoire de l'interdiction de séjour. Il n'y a certainement aucun motif de le dispenser d'indiquer le lieu où il se fixera à sa sortie de prison.

3° Nous ne pensons pas que l'Administration use fréquemment du droit que lui attribue l'art. 3 de ramener *manu militari* dans sa résidence l'individu qui l'aura quittée sans déclaration préalable. A

l'égard du libéré logeant en garni et gagnant sa vie au jour le jour, l'exercice de ce pouvoir ne serait-il pas illusoire? A l'égard des personnes dont nous parlions il n'y a qu'un instant, il deviendrait peut-être facilement tracassier. D'ordinaire, on se bornera donc à constater le départ par un procès-verbal mais, ceci nous paraît grave, ce procès-verbal, dont l'exactitude et le bien fondé n'auront pas été constatés par une décision judiciaire, deviendra l'un des éléments constitutifs d'une sorte de récidive. Ne serait-il pas préférable de frapper la première infraction d'une peine de simple police?

4° Les commissaires de police sont peu nombreux et les maires, de leur côté, sont des auxiliaires bien imparfaits de la police. Aussi nous inclinons à faire remplir à la gendarmerie les obligations imposées au condamné par ce même art. 2. Cette démarche ne saurait, d'ailleurs, le signaler à la malveillance publique, puisque nous venons de le rappeler, nombre de citoyens honnêtes sont astreints par la loi militaire à des démarches semblables.

5° L'art. 4 donne satisfaction aux vœux de tous ceux qui s'intéressent au patronage des libérés. Mais, d'autre part, il semble bien difficile qu'un gouvernement se désintéresse absolument de l'usage que les tribunaux feront du pouvoir nouveau que le projet leur attribue. Afin d'éviter les anciens abus du bannissement hors du ressort, une liste sera sans doute dressée de localités dont le Parquet sera invité, par circulaire, à requérir que le séjour soit spécialement interdit à tout condamné frappé de la peine accessoire, et les tribunaux occupés feront dresser des formules imprimées de jugements les énumérant toutes! Peut-être serait-il préférable de le prévoir et de reconnaître expressément à l'Administration la faculté de dresser officiellement cette liste, mais en reconnaissant, en même temps, le droit du tribunal de permettre, sur les conclusions de la défense, par une décision motivée (1) au condamné de se fixer dans une ou plusieurs des communes mentionnées sur cette liste. On attribuerait ainsi aux tribunaux, à l'égard d'un simple arrêté de police, le pouvoir qu'ils ont à l'égard du Code pénal (art. 42) de préciser les droits dont il convient d'interdire, suivant les cas, l'exercice à un condamné.

Enfin ne serait-il pas intéressant aussi d'essayer de remettre en pratique la *caution de bonne conduite* que nombre de législations étrangères ont emprunté à notre vieux Code pénal de 1810?

H. P.

(1) L'oubli de statuer sur ces conclusions donnerait ouverture à un pourvoi en cassation.

III

Un referendum sur l'avortement.

La question de l'avortement est à l'ordre du jour (1) et, dans la seconde séance du 25 novembre, M. Gauthier (Clagny), la signalait à la Chambre.

Une revue de médecine, *la Chronique médicale*, a pris l'initiative d'en saisir ses lecteurs par un referendum.

Les questions qu'elle leur posait étaient les suivantes. — 1° Êtes-vous partisan d'aggraver les pénalités édictées par l'art. 317 du Code pénal? — 2° Approuvez-vous le *statu quo*? — 3° Croyez-vous nécessaire de codifier les dérogations à l'art. 317, tolérées seulement aujourd'hui (avortement thérapeutique)? — 4° Ne pensez-vous pas qu'il soit indispensable d'ajouter aux exceptions déjà tolérées des dérogations nouvelles (viol, tares héréditaires des parents, etc.)? — 5° Êtes-vous partisan de l'abrogation complète de l'art. 317?

La Chronique médicale a publié dans ses numéros du 15 février et du 15 avril, les réponses à ce referendum. La plupart émanent de médecins; quelques-unes de littérateurs et d'avocats. Ces réponses peuvent être classées en trois catégories: partisans de l'abrogation complète de l'art. 317, partisans d'une modification (avortement thérapeutique, viol, tares héréditaires), partisans du *statu quo* ou d'une aggravation de pénalité. Résumons rapidement les arguments invoqués à l'appui de chacune de ces opinions.

En faveur de l'abrogation de l'art. 317 du Code pénal, on invoque que la première des libertés pour une femme est celle de son corps; que la femme doit avoir la liberté d'être mère à son gré (D^r Courtault, D^r Toulouse); que l'embryon n'est rien encore qu'un tissu éventuel, enkysté dans l'utérus (Rémy de Gourmont), de l'humus moléculaire, de la physico-chimie vivante (D^r Lefèvre, de Bruxelles); que si l'enfant a droit à la vie, si le fœtus viable doit être protégé, l'embryon, qui n'est rien encore que *ce que l'on voudra qu'il soit*, n'a d'autres droits que ceux que lui accordent son ou ses auteurs (D^r Courtault); que l'immense majorité des avortements restant impunie, l'art. 317 est non seulement inutile mais hautement immoral

(1) *Revue*, 1908, p. 1359. — Alfred DES CILLEULS, *De l'urgente nécessité de reviser l'art. 317 du Code pénal* (*Gazette des Tribunaux*, 17 juin 1908). Jacques LUX, *Un crime qu'on ne punit plus* (*Revue bleue*, 23 mai 1908). M^{me} LEROY-ALLAIS, *Une campagne criminelle: avortement et néo-malthusianisme*, Paris, Maloine, 1909.

puisqu'il n'atteint que de rares malheureuses, ignorantes, pauvres, malhabiles ou malchanceuses (D^r Lefèvre); que s'il y a tant d'accidents, cela vient uniquement de ce qu'il faut se cacher (D^r Lardy, de Genève); que lorsqu'une femme ne veut pas mener sa grossesse à terme, aucune considération ne saurait l'arrêter (D^r Tardieu, de Médéah); que tant qu'on ne reconnaitra pas honnête et normale toute grossesse survenue en toutes circonstances, on n'aura pas le droit d'en exiger la réalisation, ni d'en punir la suppression (D^r Roblot, de Charenton).

Plusieurs partisans de l'abrogation de l'art. 317 considèrent d'ailleurs que l'avortement ne devrait être pratiqué que par des médecins et chirurgiens. Il serait même à souhaiter qu'il ne pût l'être que dans des cliniques spéciales. L'avortement pratiqué par toute autre personne qu'un médecin, *même par une sage-femme*, tomberait sous le coup des peines portées contre l'exercice illégal de la médecine, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des art. 319 et 320 du Code pénal (Tarbouriech, D. de Valfère, D^r Tardieu) (1).

Un second groupe de réponses se prononce en faveur du maintien de l'art. 317, mais avec admission de dérogations. Le D^r Le Duigou (Cherbourg), considérant que, dans les premiers mois d'une grossesse, aucun médecin-expert ne peut affirmer avec certitude la réalité d'un avortement, estime qu'il est nécessaire d'établir une limite conventionnelle, forcément arbitraire, en sorte que sans excuser ni absoudre moralement les avortements des premières semaines le Code tout au moins puisse les ignorer, à la faveur d'un texte ainsi conçu: « Tout avortement provoqué artificiellement, le troisième mois de la grossesse révolu, sera puni... »

Le D^r Morel (Lorient) réclame l'impunité de l'avortement pour le cas de viol, le D^r Sicard de Plauzoles pour le cas de viol et pour le cas où la grossesse met la vie de la mère en péril. M. Alfred Naquet considère qu'il est des cas où l'avortement lui paraît être « non seulement un droit, mais même un devoir: c'est quand il s'agit d'expulser le fruit malsain d'un tuberculeux, d'un syphilitique, d'un alcoolique, d'un fou; lorsqu'il est nécessaire d'arrêter la grossesse, sous peine de compromettre la vie de la mère; lorsqu'il s'agit d'une

(1) M. Tarbouriech déclare que ce qui lui paraît non moins important que de supprimer la peine de l'avortement, « c'est de maintenir l'interdiction des drogues abortives, et d'étendre la peine aujourd'hui prononcée contre l'avortement au commerce de ces drogues et à la publicité scandaleuse donnée à ce commerce ». Il maintient aussi la peine actuelle contre quiconque aura *contraint* une femme à se faire avorter.

femme violée, de qui nul ne peut légitimement exiger qu'elle respecte la conséquence d'un crime perpétré sur sa personne ». En dehors de ces cas exceptionnels, « il me semble, dit M. Naquet, que l'avortement doit être permis ou empêché, selon que le pays manifeste une tendance à la surpopulation ou à la dépopulation ». Et il précise ainsi sa pensée : « Au moment présent, en Europe, nous souffrons plus de l'excès de la population que de son défaut, et, dès lors, je serais disposé à reconnaître à la femme le droit d'enrayer une grossesse; mais, au pas dont vont les choses, une situation inverse peut se créer avant peu, qui légitimerait des mesures répressives de l'avortement. »

Mais la majorité des réponses — et une majorité notable — se prononce en faveur du *statu quo* (3). Les arguments invoqués sont les suivants : L'enfant conçu est une personne. Donc il a droit à la vie. « Quelle différence y a-t-il donc entre un enfant qui n'est pas sorti du sein de sa mère et celui qui vient d'en sortir? Ils ont les mêmes droits et méritent la même protection. » (D^r Desplats, de Lille). Admettre le droit à l'avortement, c'est ouvrir la porte au droit à l'infanticide (D^r Le Bec, de Paris; D^r Delassus, de Lille). « Quant aux dérogations jusqu'ici tolérées, ce serait une grave faute et presque une impossibilité de les codifier. Pourquoi? Parce qu'il y a des médecins qui croient que l'avortement provoqué n'est jamais permis tant que l'enfant est vivant, et qui se considéreraient comme coupables d'homicide s'ils l'avaient pratiqué ou même conseillé, tandis qu'il en est d'autres pour lesquels le produit de la conception n'est qu'un corps étranger dont on a le droit de se débarrasser quand il gêne. Avec lesquels les législateurs devront-ils s'entendre pour déterminer les cas dans lesquels l'avortement doit être permis? Et puis, même parmi les médecins qui acceptent, dans certains cas graves seulement, le principe de l'avortement thérapeutique ou du foeticide, les opinions changent par suite des progrès de la médecine : témoin la conduite adoptée dans les cas de rétrécissement extrême du bassin : autrefois, c'était la céphalotripsie, aujourd'hui c'est l'opération césarienne. » (D^r Desplats). « Si l'on concédait légalement au médecin le droit de tuer l'embryon, on serait forcé de lui concéder le droit de tuer les enfants difformes, mal venus, idiots, puis celui de tuer les malades incurables, d'achever les moribonds; on lui donnerait un droit de vie et de mort sur ses semblables, droit dont les conséquences seraient

effrayantes. En soumettant l'exercice de ce droit à une consultation de plusieurs médecins, on ne donne pas une garantie suffisante. La suspicion de connivence, par intérêt ou autre motif, est toujours admissible de la part du législateur. » (D^r Vincent, de Lyon.) « Que pourra-t-on dire à certaines sages-femmes « faiseuses d'anges », déjà si rarement inquiétées? On leur défendra légalement l'opération, mais ce qui est certain, c'est qu'on mettra leur conscience fort à l'aise. » (D^r Le Bec.) On rejette de même les raisons tirées des tares familiales, de la tuberculose avérée des parents, « car rien ne peut permettre d'affirmer que les enfants seront fatalement et inévitablement frappés. Tous les médecins connaissent, en effet, des familles où les parents sont morts tuberculeux jeunes, et ont laissé des enfants et des petits-enfants sains et occupant une place honorable dans la société. » (D^r Le Bec.)

A dire vrai, suivant la remarque très juste faite par un des nombreux médecins qui ont répondu à l'enquête de *la Chronique*, « le problème n'est pas d'ordre médical. Le « droit à l'avortement » ressortit à la morale. Ce ne sont pas des impressions, ce ne sont pas des connaissances médicales ni la pratique médicale qui peuvent résoudre la question de principe. » (D^r Delassus.)

« Une femme a-t-elle, toujours ou dans certaines conditions, le droit et le loisir de se faire avorter? Chacun, suivant l'énergique expression des matrones, est-il maître de son corps? Pour résoudre ce problème, il est nécessaire de se prononcer sur ce postulat : « Notre corps, et les germes de vie qu'il contient, nous appartient-il? » Si oui, la réponse en découle comme un corollaire. Mais si, comme le pensent ceux qui croient à une morale supérieure, notre corps, et *a fortiori* les germes de vie qu'il contient, ne nous appartient pas, si nous n'en avons que l'usufruit, ou, si l'on veut, la charge, la conclusion contraire s'impose. » (E. Louis, Moreuil.)

La question de l'avortement est donc loin d'être épuisée, et longtemps encore sans doute partisans et adversaires s'opposeront les mêmes arguments. Le referendum ouvert par *la Chronique médicale*, sans apporter des éléments bien nouveaux de discussion dans une question qu'il est bien difficile de rajeunir, aura du moins permis de constater que, quelque progrès qu'ait fait dans certains milieux la théorie « du droit à l'avortement », celle-ci est loin d'avoir à l'heure présente conquis la majorité des suffrages au sein de notre corps médical français.

M. GAND.

(1) En ce sens, quinze réponses individuelles et trois réponses collectives por-
80, 12 et 8 signatures de médecins.

IV

La colonie correctionnelle de Gaillon.

Dans la pensée des promoteurs de la loi du 12 avril 1906, l'élévation de la majorité pénale à 18 ans devait avoir pour but de donner aux tribunaux un moyen d'éviter une condamnation à de jeunes délinquants qui, à raison de leurs antécédents, de leur conduite habituelle ou d'autres circonstances exceptionnelles, paraîtraient dignes d'intérêt et susceptibles de redressement moral. Cette pensée n'a pas été suffisamment comprise par les juges et l'application très large qu'ils ont cru devoir faire de la faculté d'acquitter, pour défaut de discernement, des inculpés âgés de 16 à 18 ans et de les envoyer en correction a eu pour conséquence d'imposer à l'Administration pénitentiaire la tâche, évidemment irréalisable, de réformer de véritables malfaiteurs.

L'augmentation du nombre des vicieux et des indisciplinés dans les colonies pénitentiaires prouve une fois de plus que l'application faite par les tribunaux de la loi du 12 avril 1906 est défectueuse. Avant la promulgation de cette loi, la colonie correctionnelle d'Eysses suffisait à recevoir les mineurs incorrigibles, qui ne pouvaient pas être conservés dans les colonies pénitentiaires. Depuis cette loi, l'Administration a été obligée de reprendre deux maisons centrales qu'elle avait supprimées, pour y placer des mineurs indisciplinés qui sont devenus trop nombreux pour être tous envoyés à Eysses. C'est ainsi que l'ancienne maison centrale de Gaillon, après avoir été affectée pendant quelques années au placement des aliénés criminels, vient d'être aménagée pour recevoir les mineurs indisciplinés des colonies pénitentiaires, quel que soit leur âge, qu'ils aient moins de 16 ans ou de 16 à 18 ans. Lors d'une visite que j'ai faite récemment à Gaillon, j'ai constaté qu'il y avait dans cette colonie correctionnelle, 116 détenus, dont 77 âgés de 16 à 18 ans, et 49 au-dessous de 16 ans. Tous étaient des indisciplinés venus des colonies pénitentiaires.

On conçoit ce que peut être la population de cet établissement composée des pires éléments des colonies pénitentiaires où le milieu est déjà très mauvais. On trouve à Gaillon, on peut le dire, le pire entre le pire. Aussi n'est-il pas étonnant que les jeunes malfaiteurs qui y sont détenus aient tenté, en avril dernier, une révolte dont le caractère a été des plus graves (1).

(1) Le 23 novembre, une tentative de meurtre était commise sur le gardien Boullogne par un jeune détenu, Boeger, âgé de 17 ans qui essayait aussitôt après de s'enfuir avec deux camarades.

Le nombre des gardiens est absolument insuffisant pour assurer une surveillance sérieuse de ces jeunes gens dont plusieurs sont des malfaiteurs redoutables. Comme les évasions étaient fréquentes et faciles, on relève les murs d'enceinte de la colonie, et on soustrait la vue de la campagne aux regards des colons, qui pouvaient préparer à leur aise, comme sur une carte déployée sous leur yeux, leurs plans d'évasion du haut de l'esplanade qui domine une immense étendue de pays.

Quand on aura terminé ces travaux et augmenté le nombre des gardiens, on pourra peut-être maintenir l'ordre matériel dans cette colonie ; c'est tout ce qu'on peut espérer, car on doit renoncer à obtenir l'amélioration morale de natures aussi profondément corrompues, groupées dans une agglomération nombreuse, où les détenus vivent en commun, sont à peine connus du directeur, et où l'on tient à distance les moyens de moralisation, comme les exhortations religieuses des ministres des différents cultes. Pour conclure, nous pensons que la colonie correctionnelle de Gaillon, qui est un établissement admirablement placé et installé, au point de vue de la salubrité et de l'organisation matérielle, n'offre aux détenus aucune chance sérieuse de relèvement moral avec son organisation actuelle, malgré les efforts de son directeur très éclairé et animé des meilleures intentions, mais ne disposant pas de moyens suffisants pour moraliser une population aussi pervertie.

Ernest PASSEZ.

INFORMATIONS DIVERSES

LA RÉFORME DE LA PROCÉDURE CRIMINELLE. — Les mesures d'ordre prises par M. le président de Valles, en vue d'assurer la dignité des audiences de la Cour d'assises pendant les débats de l'affaire Steinheil, ont été unanimement approuvées, d'autant que les consignes, intelligemment exécutées, n'ont à aucun moment empêché magistrats, avoués ou officiers ministériels de vaquer librement à leurs occupations dans les diverses chambres de la Cour. La *Gazette des Tribunaux* (numéro du 14 novembre), le constatait avec une satisfaction qui n'était pas sans être accompagnée d'une malicieuse surprise. « Mais ce qu'il faut le plus louer, ajoutait-elle, c'est la composition intérieure de la Cour d'assises. Pour la première fois, depuis de très nombreuses années, les personnes admises à suivre les débats ne comprenaient uniquement que des magistrats, avocats, directeurs et chroniqueurs judiciaires des journaux les plus importants de Paris, des départements et de l'étranger. Nous n'avons plus assisté à ce spectacle écœurant de snobs désœuvrés, de femmes de toute catégorie, en toilettes tapageuses, avides d'émotions violentes, armés de lorgnettes ou de faces-à-mains, indiscrettes et cruelles, venus pour satisfaire leur curiosité malsaine aux dépens d'une accusée dont la tête était en jeu... En toute réforme, il n'y a que le premier pas qui coûte; la preuve est aujourd'hui faite de façon péremptoire que la Cour d'assises ne peut que gagner à ne pas être transformée en une salle de spectacle. Pendant de longues années, les ordres donnés par MM. les Gardes des Sceaux sont demeurés lettre morte. Nous émettons le vœu que le procès de M^{me} Steinheil serve de précédent et que, lorsque des instructions seront demandées, dans la suite, par les présidents d'assises, soit au ministre de la Justice, soit au Parquet général, il leur soit répondu : « Procédez ainsi qu'il a été fait lors du procès de l'im- » passe Ronsin. »

Mais, si l'ordre matériel a été maintenu, il semble que les défauts de notre procédure criminelle, tant pendant l'information préparatoire que durant les débats devant le jury, et ceux de nos habitudes

judiciaires n'ont que plus nettement apparus. Pour les mettre en évidence, M. Cruppi donnait à son étude ce titre suggestif : « *Justice de théâtre* » (1). « Il est regrettable, écrivait, de son côté, le *Journal des Débats*, que les actes d'accusation puissent rappeler la manière d'un médiocre roman-feuilleton : il est fâcheux que l'accusation à l'audience se dédommage de ce qu'elle n'a pas trouvé les coupables en insinuant qu'elle les connaît » et sans expliquer d'ailleurs au jury que son hypothèse entraînait, à la charge de l'accusée, la complicité du crime prévue par les art. 309 et 310. C. pén. Le *Temps* du 15 novembre, en même temps qu'il signalait le rôle joué dans cette affaire par la presse, dont plusieurs représentants ont été appelés à apporter leur témoignage et leur « reportage intensif », insistait avec ses confrères sur « l'âpreté avec laquelle a été conduit l'interrogatoire. Ce n'est pas que M. de Valles ait manqué précisément à ses obligations ni aux usages, tels qu'on les avait admis jusqu'ici. Mais il a paru que le vrai rôle d'un président d'assises ne pouvait plus être fixé par une conception décidément archaïque ». Les journaux étrangers n'ont pas été moins sévères (2). Quelques jours plus tard, M. le Garde des Sceaux Barthou (*le Matin* du 18 novembre) annonçait l'intention du Gouvernement de réaliser rapidement des réformes depuis longtemps à l'étude, et, dès le surlendemain, il soumettait au Conseil des ministres, la nomination d'une commission peu nombreuse, mais fortement constituée et en mesure par conséquent d'agir vite, « chargée de préparer un ou plusieurs projets de loi, en vue de modifications urgentes à apporter à la procédure criminelle, tant en ce qui concerne l'instruction préalable que les débats devant la cour d'assises ».

Le rapport qui précède le décret instituant cette commission, (*J. O.* du 24 novembre), accentue les critiques dirigées contre notre procédure pénale : « L'opinion publique s'est vivement émue, et trop souvent avec raison, des lenteurs, des contradictions et des dangers d'un mode d'instruction qui n'est plus, à vrai dire, ni public, ni secret, et qui, sans en présenter les avantages, réunit les inconvénients des deux systèmes. Elle n'a pas été moins frappée des insuffisances de la procédure devant la cour d'assises, où il apparaît, avec une évidence de plus en plus grande, que les rôles respectifs des parties en présence ne répondent plus aux nécessités de la justice

(1) *Le Figaro* du 15 novembre.

(2) V. les critiques du *New York Herald* résumées dans *le Temps* du 10 novembre.

criminelle rendue loyalement en commun. Il est temps de réaliser à ce double point de vue, des réformes indispensables. »

Voici la composition de cette Commission :

Président : M. Louis Barthou, Garde des Sceaux.

Vice-présidents : MM. Ribot, sénateur; Cruppi, député.

Membres : MM. le bâtonnier Barboux, avocat à la Cour de Paris; Baudoin, procureur général près la Cour de cassation; Blondel, avocat général à la Cour de cassation; Bouloche, substitut du procureur général près de la Cour d'appel de Paris; Deligne, directeur des affaires criminelles; Fabre, procureur général près de la Cour d'appel de Paris; Fabreguettes, Laurent-Atthalin, Falcimaigue, conseillers à la Cour de cassation; Garçon, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Paris; Lecherbonnier, directeur des affaires civiles; Lescouvé, directeur du cabinet au ministère de la Justice; Le Poittevin, juge au tribunal civil de la Seine; Monier, procureur de la République de la Seine; Henri Robert, avocat à la Cour de Paris; Sauvajol, président de chambre à la Cour d'appel de Paris.

Secrétaires : MM. Bouchardon, chef de bureau des affaires criminelles au ministère; Dubois, secrétaire de l'office de législation étrangère et de droit international; Gilbert, chef adjoint du cabinet du Garde des Sceaux.

Par décret du 23 novembre (*Journal Officiel* du 25 novembre), M. le conseiller Malepeyre a été nommé membre de cette commission en remplacement de M. Falcimaigue, empêché.

Cette commission s'est réunie pour la première fois à la Chancellerie le 27 novembre, à 9 heures du matin. En ouvrant la séance, M. le Garde des Sceaux, tout en reconnaissant que « notre législation criminelle ne répond plus aux conceptions du droit pénal moderne, et sans méconnaître les avantages d'un examen rationnel et d'une vue d'ensemble appliquée à nos deux Codes criminels », a exprimé cet avis qu'il convenait de procéder par des réformes partielles qui, en limitant et rapprochant le but, donneraient la certitude de l'atteindre. C'est ainsi du reste qu'en 1832 comme en 1891, en 1892 et en 1897, des revisions partielles ont permis de mettre la loi pénale et la procédure criminelle en rapport avec l'évolution des mœurs. D'autre part il ne s'agit pas de dessaisir le Parlement des projets qui lui sont actuellement soumis. C'est donc spécialement à l'examen de notre système d'instruction, avec « sa publicité frelatée » opposant deux informations parallèles, « l'une mystérieuse à l'excès, l'autre bruyante avec fracas, et de la procédure devant la cour d'assises que la Commission devra spécialement s'attacher, en commençant, toutefois, par la réforme de la cour d'assises qui est, « dans tous les sens du mot, d'actualité », qu'il s'agisse du rôle du président, dénaturé par des pratiques dont la légalité est souvent contestable, de l'interro-

gatoire des témoins ou des conditions mêmes dans lesquelles le jury est appelé à rendre son verdict.

Après le départ du ministre, la Commission, adoptant la méthode de travail qu'il venait de lui suggérer, a décidé d'étudier d'abord les modifications à apporter dans les débats de la Cour d'assises, et, sur la proposition de M. Cruppi, elle a admis en principe à l'unanimité, la suppression de l'interrogatoire (1). M. le président de Valles, par l'interrogatoire de M^{me} Steinhel, a donc obtenu le même résultat que le président de Namurois, par son célèbre résumé de l'affaire Claubaud (Cour d'assises de l'Oise, 4 mars 1880); l'un et l'autre auront provoqué la suppression de l'outil judiciaire auquel ils s'étaient appliqués à faire produire son effet maximum.

Une sous-commission, composée de MM. Cruppi, président, Baudoin, Deligne, Garçon et Henri Robert, a été chargée d'élaborer un avant-projet d'après les bases qui venaient d'être ainsi arrêtées, et la réunion plénière de la Commission a été renvoyée au 4 décembre.

Cette sous-commission et la commission ont tenu à accomplir rapidement leur tâche et l'on peut déjà se rendre compte des grandes lignes de la réforme qu'elles veulent proposer au Gouvernement de soumettre à l'approbation du Parlement. Plus d'interrogatoire, plus d'acte d'accusation. Aussitôt après la lecture de l'arrêt de renvoi qui serait plus longuement motivé, l'avocat général, comme le Code le prévoit déjà, ferait un exposé oral de l'affaire, après lequel la partie civile et la défense auraient le droit de présenter l'exposé de leur système (Conf. *Revue*, 1907, p. 558), et l'intervention du président aurait simplement pour objet d'empêcher ces exposés de dégénérer en discussions prématurées. Les témoins seraient ensuite successivement introduits et, au cours de leur déposition, le président pourrait provoquer tous les éclaircissements qu'il jugerait nécessaires à la manifestation de la vérité.

La Commission a décidé également qu'il y avait lieu d'autoriser la Chambre des mises en accusation à statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire, même après l'arrêt de renvoi, jusqu'à la réunion de la Cour d'assises.

Elle se propose également d'examiner d'urgence les modifications à apporter à notre législation, par suite de l'abrogation de l'art. 40 C. instr. crim., déjà votée par le Sénat et que la Chambre paraît devoir

(1) On sait qu'à la quatrième session de la Cour d'assises des Ardennes, le président, M. le conseiller Tardu, est revenu à la stricte application des art. 310, 314 et 315, Code instr. crim.

prochainement voter à son tour. Nous ferons connaître le plus tôt possible le texte arrêté par la Commission.

Terminons par un modeste vœu. Dans toutes les juridictions, les avocats remettent, avec leurs notes de plaidoirie, les dossiers aux magistrats, à qui elles sont, on le sait, des plus utiles, car elles permettent de se rappeler un argument qui avait pu échapper à l'attention au cours de la discussion orale. Pourquoi la même faculté ne serait-elle pas accordée devant le jury?

H. P.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. LA COLONIE DE SAINT-BERNARD. — La loi élevant à 18 ans la majorité pénale a pour conséquence d'obliger l'administration d'ouvrir de nouvelles colonies pénitentiaires. C'est ainsi que la colonie de Saint-Bernard attenante à la maison centrale de Loos, supprimée il y a plus de vingt ans et transformée ensuite en prison départementale, dont les bâtiments étaient inoccupés depuis la construction de la prison cellulaire de Loos, va être rendue à sa destination primitive.

M. Lapouayde, directeur de la colonie de Saint-Hilaire (Vienne), est nommé directeur de la nouvelle colonie. Il est lui-même remplacé par M. Peullevé, contrôleur à Fresnes, à qui succède M. Parro, directeur de la circonscription de Nancy. M. Achard, contrôleur de la maison centrale de Beaulieu, a été nommé directeur de la circonscription de Nancy.

M. Chiappe, secrétaire de la direction de l'administration pénitentiaire, a été nommé chef du cabinet de M. Huart, secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

LA RÉPRESSION DES OUTRAGES AU DRAPEAU. — Le 29 octobre, M. Pugliesi-Conti déposait une proposition de loi, punissant, sans application possible des circonstances atténuantes, d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 100 francs à 500 francs, toute personne qui outrage, par écrit, parole ou geste le drapeau national. En cas de récidive les peines seraient doublées. Le délit serait de la compétence de la juridiction correctionnelle.

L'honorable député demandait la discussion immédiate et le vote d'urgence. M. le Président du Conseil a fait observer qu'il était difficile au Gouvernement d'accepter une proposition ainsi formulée, en fin de séance, sans avoir eu le temps de l'examiner. De son côté le Garde des Sceaux a averti la Chambre qu'il se préoccupait de rechercher s'il n'y avait pas une lacune dans notre législation et il

a annoncé le prochain dépôt d'un projet de loi dans le même but, au nom du Gouvernement. En présence de ces explications, M. Pugliesi-Conti n'a pas insisté pour obtenir la discussion immédiate, et sa proposition, après déclaration d'urgence, a été renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire.

La lacune à laquelle faisait allusion le Garde des Sceaux était certaine. La loi sur la presse, en abrogeant les art. 5, § 2 de la loi du 7 mai 1849, 9 de la loi du 25 mars 1852 et 6 de la loi du 11 août 1848, a eu, en effet, ce résultat, au moins singulier, que le drapeau national n'est plus protégé que lorsqu'il peut être considéré comme un objet servant à la décoration publique (art. 257 C. pén.). Sans doute une jurisprudence prétorienne de la Cour de cassation permettrait de considérer comme punissable l'invective contre le drapeau proférée devant un conseil de guerre, lorsqu'à raison des circonstances elle pourrait être envisagée comme constituant un outrage au conseil lui-même (arrêt du 4 janvier 1895, *B. C.*, n° 18). Mais des faits récents ont démontré la nécessité d'une incrimination particulière. Les codes pénaux d'Allemagne, de Hongrie et d'Italie contiennent des dispositions analogues (1) mais qui toutefois se bornent à réprimer les atteintes matérielles. En présence des excitations antimilitaristes, le Gouvernement a pensé qu'il y avait lieu d'aller plus loin et, le 22 novembre, M. le Garde des Sceaux Barthou a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi tendant à ajouter à l'art. 26 de la loi du 29 juillet 1881 un paragraphe nouveau punissant des peines édictées par cet article (emprisonnement de 3 mois à un an et amende de 100 francs à 3.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement), « quiconque aura, par écrit, dessin, geste ou parole, outragé publiquement le drapeau national ».

La juridiction compétente pour juger ce délit serait la Cour d'as-

(1) *Art. 133 C. pén. allemand* : « Quiconque aura méchamment enlevé, détruit, endommagé, outragé un emblème public de l'autorité de l'empire ou d'un souverain de la Confédération ou un emblème de la souveraineté d'un Etat de la Confédération sera puni d'une amende de 600 marks ou d'un emprisonnement de deux ans au plus. »

Art. 37 C. hongrois des contraventions : « Sera puni de deux mois d'arrêt et de 300 florins d'amende au maximum, celui qui, dans une intention outrageante, souille, dégrade ou arrache les écussons ou drapeaux de la Hongrie, des pays associés ou de la monarchie austro-hongroise, arborés publiquement, ainsi que les écussons et drapeaux dont se servent en public les autorités civiles ou militaires, comme signes de leur qualité. »

Art. 115 C. pén. italien : « Quiconque, pour marquer son mépris, enlève, détruit ou détériore dans un lieu public ou accessible au public le drapeau ou autre emblème de l'Etat, est puni de la détention de trois à vingt mois. »

sises, comme pour le délit d'offense au Président de la République, auquel la nouvelle infraction est, non sans raison, assimilée.

On peut certainement avoir confiance dans le jury pour réprimer ces actes qui révoltent la conscience de tous les bons citoyens. Il est permis toutefois de se demander si le projet est assez compréhensif, car l'incrimination nouvelle atteindrait-elle l'acte odieux de Màcon (*supr.*, p. 1142)? On peut en douter; l'élément de publicité ne faisait-il, en effet, pas défaut? La lacération malveillante des drapeaux et étendards de l'armée pourrait peut-être être punie de peines spéciales.

LES MANDATS EN BLANC. — Le 14 octobre, M. le Garde des Sceaux a adressé aux procureurs généraux, la circulaire suivante qui répond aux sentiments que nous exprimions dans cette *Revue*, à la suite des arrestations opérées au Bois de Boulogne (*supra.*, p. 1127).

Les circulaires de la Chancellerie des 31 mai 1882 et 8 février 1880 ont signalé l'obligation qui incombait aux juges d'instruction d'énoncer et de préciser, dans les mandats de comparution, d'amener ou de dépôt, toutes les indications propres à faire reconnaître le prévenu.

Des incidents récents m'imposent le devoir de rappeler avec une insistance particulière ces recommandations.

Sans doute, l'art. 95 du Code d'instruction criminelle dispose simplement que le prévenu « sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible et la Cour de cassation (29 novembre 1853, *Bull. crim.*, n° 481) a pu juridiquement décider que l'absence d'indications précises, quand elles ne sont pas fournies par l'instruction, n'est pas une cause de nullité de mandats.

Mais il n'en est pas moins vrai que les mandats portant un signalement insuffisant, ceux principalement qui ne contiennent ni le nom, ni les particularités physiques de la personne visée, sont des armes dangereuses entre les mains des agents chargés de leur exécution. Ces derniers, appelés, sur d'aussi faibles indices, à « personnifier » en quelque sorte le mandat, risquent d'être entraînés à de regrettables erreurs dont les conséquences peuvent être très graves.

Je ne saurais donc trop appeler l'attention des magistrats sur l'obligation impérieuse de ne délivrer de pareils mandats qu'avec la plus extrême circonspection, dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et en l'absence de tout autre moyen d'assurer la découverte et l'arrestation des prévenus.

Je peux citer, par exemple, le cas d'un crime, lorsque l'on ne possède qu'un vague signalement d'un meurtrier à peine entr'aperçu, ou encore le délit de chantage, lorsque l'auteur, non encore connu, doit se présenter à une date précise en un lieu déterminé.

En dehors de ces hypothèses ou de telles autres analogues qu'ils sauront discerner, les juges d'instruction ne perdront jamais de vue qu'un mandat *sans nom de personne* ne doit être décerné que lorsqu'il

existe un signalement suffisamment précis, portant non seulement sur le costume, indice souvent peu caractéristique et en tout cas essentiellement modifiable, mais encore et surtout sur le détail des particularités physiques de l'inculpé.

Le mandat énoncera également, si possible, l'indication des endroits où des recherches utiles peuvent être effectuées, l'adresse des personnes avec lesquelles l'inculpé a des relations; en un mot, l'ensemble des circonstances de fait qui sont susceptibles de mettre sur sa trace.

Ces précautions ne sauraient être trop multipliées. Elles ont pour objet d'assurer contre les risques d'erreur la liberté individuelle à laquelle il ne peut être porté atteinte sans preuves suffisantes et de donner aux justiciables toutes les garanties qu'ils ont le droit d'attendre d'une justice prudente et impartiale.

D'autre part à la suite d'une conférence tenue le même jour au ministère de l'Intérieur entre le Président du Conseil et le Garde des Sceaux, des instructions très précises ont été données au préfet de Police en vue de ne permettre aux agents de la Police des mœurs de n'arrêter qu'en cas de flagrant délit. Le préfet de Police, de son côté, doit soumettre dans le plus bref délai au ministère de l'Intérieur un projet de réorganisation de la police des mœurs.

Les instructions ministérielles ont été unanimement approuvées. « Il est inadmissible, écrivait le *Temps*, du 17 octobre, que lorsque l'agent se trouve en face d'un brusque flagrant délit et qu'il a le pouvoir d'arrêter immédiatement le délinquant, il s'abstienne cependant de toute intervention, sous prétexte que la capture, si elle est ajournée, pourra être plus fructueuse en englobant des complices éventuels. Il est inadmissible surtout que de telles pratiques puissent être couvertes par l'exhibition, au moment opportun, d'un mandat en blanc obtenu du magistrat instructeur et rempli par des indications où l'arbitraire risque de jouer un rôle fâcheux. »

Il est inadmissible, ajouterons-nous à notre tour, que l'agent qui a vu un délinquant assez bien pour être assuré de le reconnaître plusieurs jours plus tard, soit hors d'état de faire de son signalement une description détaillée et précise permettant de l'individualiser d'une façon très nette (1).

(1) Empruntons encore au *Temps* (numéro du 13 octobre) le compte rendu d'une audience de la 11^e chambre qui permet de constater une fois de plus la valeur de ces reconnaissances. Deux agents affirmaient avoir vu le 2 septembre un nommé Lucien Girault, inculpé de vagabondage spécial surveiller les allées et venues de sa maîtresse la fille Boutiller. Or, d'un rapport du commissaire de police Vallet, chef de la brigade mobile, annexé au dossier, et sur lequel le défenseur de Girault, M^e Marcel Caen, appela toute l'attention du tribunal, il résultait que la

LA CONSTATATION DES CONTRAVENTIONS. — Les constatations des contraventions commises, notamment pour excès de vitesse, étaient relevées « au vol », c'est-à-dire sans interpellation l'inculpé qui, d'ailleurs le plus souvent, faisant semblant de ne pas voir l'agent verbalisateur, quand il ne refusait pas expressément de s'arrêter. On se contentait de déchiffrer, ou à peu près, le numéro matricule de la voiture, et, chose plus grave, après l'avoir fait identifier par le service des mines, on poursuivait le propriétaire sans même prendre la peine de provoquer ses explications. De là de regrettables méprises : condamnation d'un propriétaire qui, en fait, ne conduisant pas lui-même, ne pouvait être retenu que comme civilement responsable de son chauffeur (Cassation, 12 février 1904, B. C., n° 90), poursuite dirigée contre un innocent, si l'agent avait mal lu le numéro matricule, ou si ce numéro avait été frauduleusement modifié. Pour mettre fin à ces abus qui n'ont pas été sans provoquer de nombreuses plaintes, une circulaire de M. le Garde des Sceaux Barthou, en date du 12 octobre, prescrit de procéder préalablement à une enquête officieuse en vue de rechercher la personne à déférer au tribunal de simple police et de contrôler le système de défense qu'elle entend soutenir. Cette circulaire a du reste une portée générale et devra être appliquée en toute matière chaque fois que le procès-verbal original n'aura pas été dressé contradictoirement.

Il est indispensable qu'avant toute poursuite, les intéressés soient invités à s'expliquer lorsque les faits n'ont pas été constatés contradictoirement, et, à cet égard, je n'envisage pas seulement les procès-verbaux dressés en matière d'automobilisme. La question est plus générale et les règles à suivre doivent être les mêmes dans tous les cas analogues. Toutes les fois donc qu'un procès-verbal, dressé au sujet d'une contravention quelconque, ne contiendra pas la mention d'une interpellation adressée au prévenu, celui-ci devra être invité à fournir ses explications et moyens de défense. Cette enquête pourra être faite par l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, si le contrevenant est domicilié dans le ressort de ce tribunal. Mais dans le cas contraire, et chaque fois aussi que l'enquête rencontrera certaines complications (audition de témoins, vérifications, etc.), ce magistrat devra transmettre les procès-verbaux au parquet qui fera procéder d'urgence, dans son arrondissement ou dans tout autre, aux investigations utiles.

filie Boutillier se trouvait le 2 septembre en traitement à l'hôpital Broussais. Un supplément d'information ordonné par le tribunal permit de constater officiellement l'exactitude de ce dernier renseignement, et l'inculpé fut naturellement acquitté du chef de vagabondage spécial.

LE RÔLE DU PRÉSIDENT DES ASSISES. PROPOSITION DE LOI DE M. L'HOPITEAU. — La Commission de la réforme judiciaire, par l'organe de M. Drelon, a déposé un rapport concluant à l'adoption de la proposition de loi de M. Lhopiteau (*Revue*, 1908, p. 1195) avec cette seule modification qu'elle refuse à l'accusé le droit de poser directement des questions aux témoins (art. 317 C. instr. crim.) ou de requérir qu'il soit tenu note par le greffier des additions, changements ou variations pouvant exister entre les dépositions d'un témoin à l'audience et ses précédentes déclarations (art. 318 C. instr. crim.). Ce droit serait exclusivement réservé au conseil de l'accusé. (Doc. parlem. Chambre, annexe 2700. 2^e séance du 13 juillet 1909.)

L'ART. 393 C. INSTR. CRIM. PROPOSITION DE LOI DE M. DESPLAS. — De la combinaison de la loi du 26 novembre 1872 et de l'art. 393 C. instr. crim. résultent, on le sait, les trois règles suivantes :

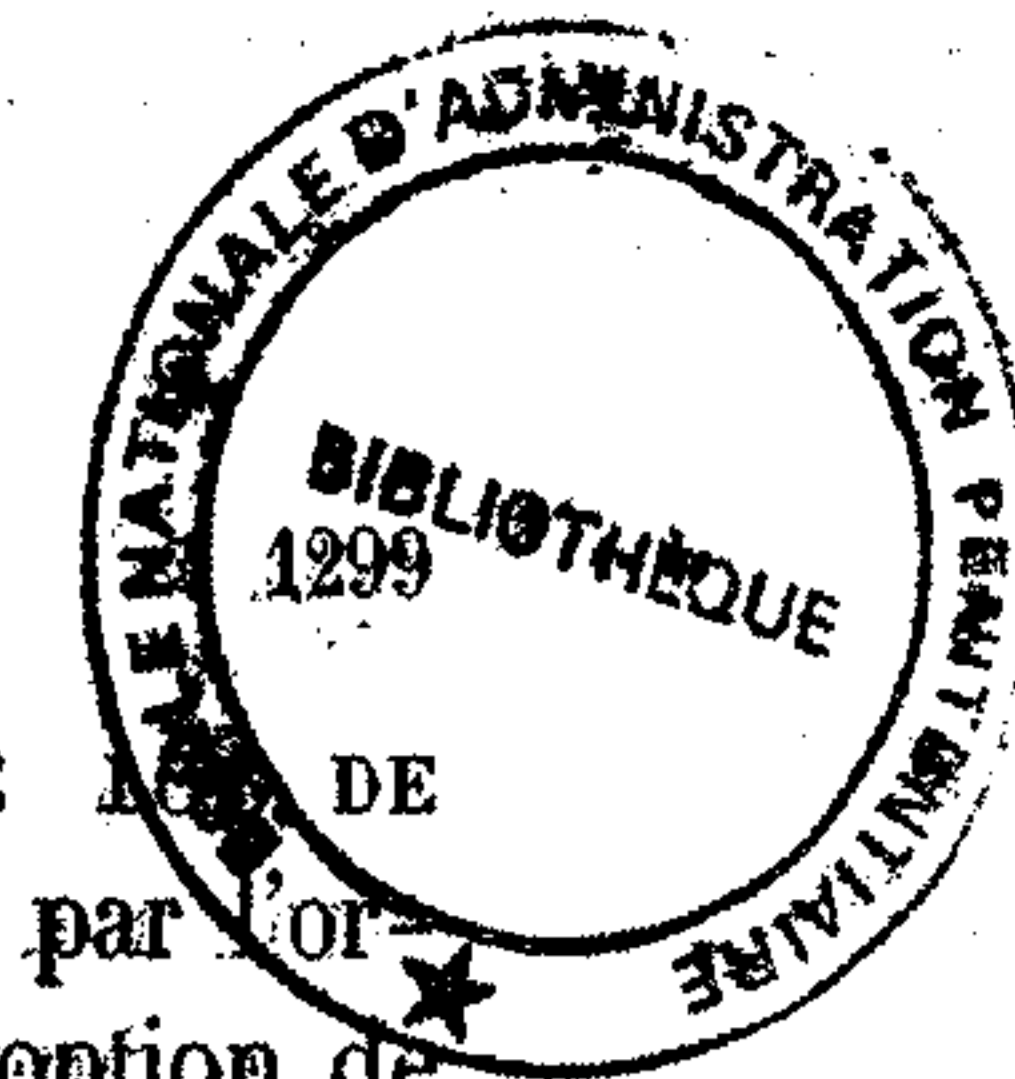
I. — La liste du jury de session doit contenir 36 noms de jurés titulaires et quatre noms de jurés supplémentaires ou suppléants.

II. — L'urne qui contient les noms des jurés appelés à juger chaque affaire doit renfermer 30 noms.

III. — Lorsqu'il y a lieu, par suite d'absence, d'excuse ou de radiation, de compléter la liste des 30 jurés appelés à concourir par la voix du sort à former le jury de jugement, la Cour doit compléter cette liste sans que le nombre des jurés puisse être supérieur à 30.

Mais il arrive fréquemment — notamment à Paris — qu'au jour de la session des assises, 12 ou 15 jurés portés sur la liste initiale sont absents, excusés et quelquefois même décédés. De telle sorte, qu'avant le jugement de la première affaire inscrite au rôle, la liste initiale, y compris les 4 jurés suppléants, est réduite à 25 ou 28 noms.

Il convient alors de procéder à un tirage supplémentaire du jury, avec un maximum de 30 noms. Mais il arrive aussi fréquemment que, dès le lendemain ou le surlendemain, l'un des 30 jurés est dans l'impossibilité de siéger, par suite de maladie ou d'une cause d'excuse légitime, et la Cour est obligée de procéder à un nouveau tirage supplémentaire. Ce fait peut se renouveler plusieurs fois dans la même session et occasionne des retards aussi préjudiciables aux accusés qu'aux intérêts généraux de la justice. Pour obvier à ces inconvénients, l'honorable M. Desplas a déposé, le 8 juillet, une proposition de loi ayant pour but d'autoriser la Cour d'assises à compléter la liste des jurés, de telle sorte que 36 d'entre eux fussent présents ou tout au moins appelés. A cet effet, il propose de modifier ainsi qu'il suit les deux premiers paragraphes de l'art. 393 C. instr. crim. :



Il ne peut être procédé au tirage du jury de jugement que s'il y a au moins 30 jurés présents, titulaires ou supplémentaires.

Lorsque la liste du jury sera réduite à moins de 36 présents, la Cour aura le droit de procéder à un tirage supplémentaire pour compléter ce nombre de 36 jurés. Le tirage au sort sera fait en audience publique par le président des assises et les jurés seront appelés dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée en vertu de l'art. 18 de la loi du 21 novembre 1872.

LA LOI GRAMMONT. — A la suite d'incidents récents qui avaient ému l'opinion publique, M. le Garde des Sceaux a invité les parquets à assurer l'exécution rigoureuse de la loi du 2 juillet 1850. La Chancellerie, en effet, a pu remarquer que les efforts de la Société protectrice des animaux et autres groupements similaires, pour enrayer ces regrettables pratiques, n'ont pas encore produit tous les résultats désirables et paraissent même s'être heurtés parfois à une certaine indifférence de la part du ministère public. Depuis le gouvernement a fait déposer le 2 décembre un projet de loi qui aggrave les pénalités édictées en 1850 en permettant au juge de paix de prononcer, dès la première infraction, une peine corporelle, et, en déférant, en cas de récidive, le contrevenant au tribunal correctionnel. Cette dernière juridiction serait saisie *de plano* si les mauvais traitements avaient occasionné la mort ou la mutilation de l'animal domestique.

LA SUPPRESSION DES CONSEILS DE GUERRE. PROPOSITION DE LOI DE M. GOUZY. — Le 19 octobre, M. le sénateur Gouzy a déposé une proposition de loi (Doc. parlem., Sénat, annexe n° 250) ayant pour objet de résoudre en trois articles la question des Conseils de guerre.

Le premier supprime cette juridiction en temps de paix. Le deuxième défère à la juridiction correctionnelle les délits intéressant la discipline énumérés au livre V du Code pénal, et le troisième dispose : « Il sera ajouté au Code pénal un livre V, visant les délits exclusivement militaires, et qui fera l'objet d'une loi spéciale. »

L'exposé des motifs justifie ainsi cette proposition : 1° Les juges civils sont aussi aptes que les juges militaires à juger les infractions contre la discipline (Ex : le fait de deux factionnaires endormis pendant qu'ils étaient de garde, l'un à la porte d'une poudrière, l'autre à la porte du général pour lui rendre honneur. Tout juge en robe ou en uniforme est capable de vérifier si l'homme était endormi et pour comprendre que le fait du premier factionnaire est plus grave que celui du second). 2° La juridiction militaire est dangereuse parce qu'elle fait juger les inférieurs par les supérieurs et que ceux-ci

sont accessibles à l'esprit de corps. Cette proposition soumise d'abord à la Commission chargée d'examiner le projet voté par la Chambre, avait été repoussée à la presque unanimité. (*Le Temps* du 12 octobre).

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ. — Le 18 mai, M. Louis Martin, sénateur, a déposé une proposition de loi dont l'article premier porte abrogation de l'art. 340, C. civ. et contient en outre les dispositions suivantes :

ART. 2. — L'action en recherche de la paternité née en la personne de l'enfant n'est point transmissible à ses héritiers ou successeurs. Elle est exercée, pendant la minorité de l'enfant, par la mère, même mineure, et en cas d'impossibilité de la mère, par un tuteur *ad hoc* désigné à l'enfant par le tribunal civil, à la requête du procureur de la République et sur avis du Conseil de famille.

ART. 3. — Si la mère n'intente pas, au nom de son enfant, l'action qu'elle est en droit d'intenter contre le père et qu'elle tombe avec son enfant à la charge de l'Assistance publique, celle-ci aura le droit d'agir au lieu et place de la mère.

ART. 4. — L'action en recherche de la paternité ne prive en aucun cas la mère du droit d'exercer de son chef, contre son séducteur, l'action tirée de l'article 1382 du Code civil.

De son côté, M. Bérenger a obtenu la mise à l'ordre du jour de la proposition de loi sur la même matière déposée, avec M. Rivet, il y a plus d'un an.

LES CONDAMNÉS DE DROIT COMMUN DANS L'ARMÉE (*supr.*, p. 1142). — L'émotion causée par la présence dans l'armée d'un trop grand nombre de condamnés de droit commun, après avoir provoqué un vœu de l'Union des Sociétés de tir et de l'Union de gymnastique de France (*le Temps*, du 18 octobre 1909), a eu son écho au Parlement le 12 novembre. M. Georges Berry, dans une question au ministre de la Guerre, a fait connaître le résultat de son enquête personnelle ; il a signalé en même temps, ce que nous avons déjà indiqué, que les bureaux négligent assez fréquemment de tenir compte des condamnations encourues entre le conseil de revision et l'appel de la classe ; enfin, d'après M. le sénateur Humbert, il a noté l'excessive indulgence avec laquelle l'autorité militaire use parfois des pouvoirs que lui confère la loi de 1905.

Les rangs de notre armée sont infestés par la présence de 13.621 apaches qui comptent dans leurs états de services les condamnations figurant dans le tableau ci-dessous : vol, 8.483 ; outrages publics à la pudeur, 410 ; escroqueries, abus de confiance, 604 ; profession de souteneur, 207... J'ai ici quelques citations à donner qui viennent d'un homme que vous avez tous connu, notre ancien collègue, M. Charles Humbert ; il déclare,

d'après des documents militaires mis à sa disposition, qu'un jeune homme, par exemple, condamné sept fois pour vol avec vagabondage, a été dirigé sur la garnison de Reims; qu'un conscrit qui a subi quatorze condamnations, dont deux pour vol, un jeune soldat qui a été condamné vingt-huit fois pour vol, un autre qui a subi quatre condamnations pour vagabondage et exercice du métier de souteneur, et encouru au total un an de prison et deux ans d'interdiction, ont été tous incorporés en France. De plus, un condamné de droit commun, qui est dirigé dans l'Est, vient, d'après lui, de passer quatre ans et quatre mois dans les prisons de l'État, en raison de quatre condamnations pour vagabondage et outrages à des fonctionnaires publics. Il affirme enfin qu'un dernier, qui a été affecté à la garnison de Paris, compte à son casier judiciaire dix-sept condamnations pour vol, soit cinq ans de prison et trois ans d'interdiction de séjour. (*Interruptions à l'extrême-gauche*).

M. le ministre de la Guerre a reconnu que « sans se départir du sentiment d'indulgence, de pitié et d'humanité, qui a inspiré le législateur de 1905, il y a quelque chose à faire » et il a pris l'engagement de présenter un projet de loi donnant une solution équitable et juste.

C'est vrai, nous avons 10.000 à 11.000 condamnés de droit commun, mais il ne sont pas tous de la même catégorie. Sur ces 10.000 à 11.000 condamnés, 6.000 à 7.000 ont encouru des condamnations bénignes dont personne ne s'est jamais occupé; par conséquent, ils entrent dans l'armée de plein droit, sans que leur affectation ait jamais été contestée. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême gauche*).

Les condamnés dont la loi a dû s'occuper sont au nombre de 3.000 environ. Sur ces 3.000, il en est un millier qui ont été frappés d'une peine inférieure à 3 mois d'emprisonnement: ceux-là ont toujours été considérés comme pouvant entrer dans l'armée métropolitaine. D'autres, en nombre sensiblement égal, ont été condamnés, en une ou plusieurs fois, à une peine égale ou supérieure à 6 mois d'emprisonnement. Les lois de 1889 et de 1905 disposent d'eux de façon identique, ils sont incorporés dans les bataillons d'Afrique.

Il en reste 1.000 enfin contre lesquels a été prononcée une peine dont la durée est comprise entre 3 et 6 mois d'emprisonnement. C'est à leur sujet qu'il y a des divergences d'appréciation.

La loi de 1889 exigeait l'envoi de ces hommes aux bataillons d'Afrique. La loi de 1905 permet, au contraire, de les incorporer dans les régiments de la métropole. Dans ces régiments, nous avons donc à l'heure actuelle, avec les deux classes — sous le régime de la loi de deux ans — 2.000 condamnés de plus qu'il y en aurait si les dispositions de la loi de 1889 avait subsisté. Ces sur ces 2.000 hommes que porte le débat.

M. Maurice ALLARD. — Voilà bien du bruit pour rien! (*Mouvement divers*.)

M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — Nous avons donc parmi tous les hommes incorporés 2.000 hommes environ ayant subi des condamnations supé-

rieures à 6 mois de prison et 2.000 hommes ayant subi des peines variant de 3 à 6 mois. Toute la question est de savoir si ces derniers doivent être maintenus dans les corps métropolitains ou envoyés aux bataillons d'Afrique. Je crains que le législateur de 1905 ne soit allé un peu loin en édictant que ces 2.000 hommes feraient leur service dans les corps de France. Il y aura à mon avis, des distinctions à faire. Nos régiments me paraissent avoir, en ce moment, une proportion de condamnés de droit commun un peu plus forte que celle qu'ils peuvent supporter sans nuire à la salubrité du régiment ni à la salubrité publique. (*Applaudissements*.)

De son côté, M. Louis Marin, député de Nancy, a déposé le 19 octobre (Doc. parlem. Chambre, annexe 2776) une proposition de loi tendant à modifier les art. 4, 5 et 50 de la loi du 24 mars 1905, sur laquelle nous n'insisterons pas, car, si nous sommes bien renseigné, l'auteur se propose d'y apporter quelques modifications.

LES PÉNITENCIERS MILITAIRES ET LES COMPAGNIES DE DISCIPLINE. — Les interpellations de MM. Allemane et Veber sur les « sévices infligés aux malheureux enfermés dans les bagnes militaires » et « sur les faits qui ont occasionné la mort du soldat Aernoult à Djenaned-Dar » (séances des 12 et 13 novembre), ont de nouveau appelé l'attention de la Chambre sur les pénitenciers militaires et les compagnies de discipline. Nous ne nous arrêterons pas aux exposés contradictoires du fait qui motivait l'interpellation. MM. Allemane et Veber, s'appuyant notamment sur une lettre adressée aux parents d'Aernoult par 15 disciplinaires, disaient: « Le malheureux a été assassiné. » M. le ministre de la Guerre, invoquant une enquête officielle et un rapport d'autopsie, répondait: « Aernoult a succombé à une congestion cérébrale. » Intervenant dans le débat, M. Lasies a demandé que les troupes chargées de garder les prisonniers fussent commandées par des Français, les indigènes se livrant parfois à des actes de brutalité odieuse et inutile, et que l'on supprimât la tenue infamante des compagnies de discipline, puisque les hommes qui y sont envoyés se sont rendus coupables de simples fautes disciplinaires, mais non de crimes de droit commun. M. Jaurès a réclamé la suppression des bataillons d'Afrique: tous les condamnés de droit commun envoyés dans ces corps spéciaux devraient être exclus de l'armée comme indignes. Quant aux indisciplinés, il faut les moraliser dans les régiments, au lieu de les concentrer dans des compagnies spéciales, où, n'étant en contact qu'avec des éléments mauvais, ils se corrompent mutuellement.

L'intérêt de cette discussion, qui a été terminée par le vote de

l'ordre du jour pur et simple par 431 voix contre 133 sur 564 votants, a été dans une déclaration du ministre de la Guerre annonçant le départ pour l'île d'Oléron de la compagnie de discipline de Biskra. Désormais, dans les limites de l'effectif normal de cette compagnie (300 hommes) tous les disciplinaires provenant des régiments métropolitains seront envoyés à Oléron. Si ce chiffre vient à être dépassé, les plus mauvais sujets seront éliminés et envoyés en Algérie. Ce sera certainement un grand progrès.

LA POLICE MOBILE ET LES PARLEMENTAIRES. — A la suite d'allusions faites le 25 juin à la Chambre des députés à des enquêtes de la police mobile dirigées sur certains parlementaires, M. Clemenceau, président du Conseil, a adressé à M. Bourély, député de l'Ardèche, une lettre démentant ces allégations et dans laquelle on lit :

Depuis que les brigades mobiles ont été instituées, je me suis scrupuleusement attaché, conformément à l'engagement que j'en ai pris devant le Parlement, à ne les laisser, sous aucun prétexte, s'occuper de questions politiques ni même administratives, et à les renfermer dans leur rôle exclusif de police judiciaire, consistant à rechercher et à arrêter les malfaiteurs de droit commun sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire. Ce rôle a été nettement tracé et délimité dans deux circulaires du 4 avril 1908 émanées de mon département et de la Chancellerie de M. le Garde des Sceaux, publiées au *Journal officiel* du 5 avril, et je puis certifier qu'elles n'en sont jamais sorties un seul instant, ni par mon ordre, ni par ordre de MM. les préfets, à l'action desquels elles échappent entièrement en dehors de la surveillance nécessaire visant la conduite et la discipline du personnel.

Si une infraction aux instructions en vigueur avait été portée à ma connaissance, avec preuves à l'appui, je n'aurais pas hésité à la réprimer, quel que fût l'auteur responsable. (*Le Temps* du 28 juin 1909.)

LE CLASSEMENT DES ARCHIVES DES PARQUETS. — La Chancellerie se préoccupe de faire disparaître les inconvénients résultant dans les Parquets de l'absence de plan méthodique permettant de retrouver facilement les documents de toutes sortes conservés dans les archives, et elle paraît décidée à imposer le système des fiches alphabétiques, qui se cumulera d'ailleurs avec les registres et répertoires réglementaires. En vertu des instructions du Garde des Sceaux, les procureurs généraux viennent de provoquer, à cet égard, l'avis de leurs substituts en les invitant spécialement à s'expliquer sur le point de savoir s'il conviendrait d'organiser une série unique de fiches ou, au contraire, plusieurs catégories, suivant la nature des affaires, et dans ce cas, de signaler la liste méthodique des séries qui leur paraîtrait devoir être adoptée. (*Petit Temps*, du 12 novembre.)

LA SURVEILLANCE DES LIBÉRÉS CONVENTIONNELS. — Le président du Conseil, par arrêté du 16 novembre (*J. O.* du 21 novembre) a institué une commission chargée de préparer le règlement d'administration publique prévu par l'art. 4 de la loi du 14 août 1885 déterminant la forme des permis de libération et d'examiner les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. Cette commission est ainsi composée :

Président : M. Bérenger, sénateur. — *Vice-président* : M. Dubief, député. — *Membres* : MM. Ferdinand-Dreyfus, Jeanneney et Antoine Perrier, sénateurs; Marc Réville, Dessoye et Raoul Péret, députés; Fabre, procureur général près la cour de Paris, Deligne, directeur des affaires criminelles et des grâces; Tirard, chef du cabinet du Garde des Sceaux; Lépine, préfet de police; Théodore Tissier, conseiller d'Etat, directeur du cabinet du président du Conseil; Hennion, directeur de la Sûreté générale; Ogier, directeur du contrôle et de la comptabilité au ministère de l'Intérieur; Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire.

Par arrêté du 3 décembre, MM. Guillier, sénateur et Charles Deloncle, député, ont été nommés membres de cette Commission.

ENCORE LES JURÉS, LE SERMENT ET LA PEINE. — A la suite de la quatrième session de la Cour d'assises de la Somme, les jurés ont voté les vœux suivants, le premier à l'unanimité moins une voix et le second à l'unanimité.

I. — Les jurés soussignés : considérant que la formule légale du serment doit être conçue dans les termes les plus libéraux et les plus larges respectant les convictions de tous.

Expriment le vœu : que cette formule fasse uniquement appel à la conscience et à l'honneur de chacun des jurés.

II. — Les jurés de la session d'octobre 1909 du département de la Somme, considérant :

1^o Que d'une part l'attribution de la peine n'est pas à la disposition du jury.

2^o Que d'autre part il n'y a dans l'attribution des circonstances atténuantes dont il dispose aucune indication d'importance ou de degré, et que cependant le degré des circonstances atténuantes est extrêmement variable suivant les genres d'affaires et suivant même les coaccusés, que ce manque d'indication du degré d'importance dans les circonstances atténuantes accordées, met très souvent le jury dans l'alternative ou de courir le risque de trop punir ou, s'il veut éviter ce risque, de ne pas punir du tout, d'où il résulte une gêne très considérable dans les délibérations du jury et quelquefois des votes qui paraissent être des non-sens et qui généralement ont été obtenus dans des incertitudes de conscience.

Par ces motifs, émettent le vœu que le législateur étudie sans retard le projet de loi destiné à remédier à ces graves inconvénients.

De leur côté, les jurés du Gard, après avoir acquitté un incendiaire, ont émis le vœu suivant dans leur session du mois de novembre :

1^o Qu'une revision du Code pénal en matière du jury criminel lui permette, dans certaines circonstances où le crime commis ne mérite pas la sanction prévue par les articles appliqués par la Cour, et résultant de sa réponse de culpabilité, de déterminer le quantum de la peine et descendre dans l'application aussi bas qu'il lui paraîtrait juste, sans se préoccuper d'un minimum parfois si rude que l'acquittement paraît préférable à une sanction trop sévère;

2^o Les jurés devraient enfin pouvoir accorder eux-mêmes le bénéfice de la loi de sursis aux accusés qui leur paraîtraient dignes de cette faveur.

Les jurés de Saône-et-Loire à l'issue de la quatrième session de la Cour d'assises de ce département, ont également émis le vœu que l'application de la loi Bérenger soit, de même que les circonstances atténuantes, confiée à la libre appréciation du jury (1).

LES MÉDAILLES MILITAIRES DE LA GENDARMERIE. — Une loi, du 22 juillet 1909 (*J. O.* du 24 juillet), faisant droit à de justes réclamations (*Revue*, 1908, p. 1319) met annuellement à la disposition du ministre de la Guerre, en sus du contingent qui lui est normalement attribué sur les extinctions qui se produisent parmi les titulaires des médailles militaires, 150 médailles militaires qui seront exclusivement affectées aux hommes de troupe de la gendarmerie.

Les extinctions provenant de ces médailles supplémentaires seront attribuées, par prélèvement et avant toute répartition, au département de la guerre, et viendront en déduction, chaque année, du nombre des 150 médailles nouvelles attribuées à la gendarmerie. Lorsque les extinctions provenant de ces médailles supplémentaires atteindront 150 par an, il ne sera plus fait aucune attribution de nouvelles médailles, et la gendarmerie continuera à profiter seule de ces extinctions.

LES POUVOIRS DISCIPLINAIRES DES ADMINISTRATEURS COLONIAUX. — La Commission des affaires extérieures, à laquelle avait été renvoyée la proposition de loi de M. Albin Rozet (*supr.*, p. 591), a adopté à l'unanimité, dans sa séance du 9 juillet, un ordre du jour aux termes duquel « regrettant les circonstances qui n'ont pas encore permis au

(1) Au cours de cette session des manifestations se sont produites à Chalon-sur-Saône à la suite de l'acquittement d'un nommé Grossetti, accusé d'attentats à la pudeur. En sortant de prison, cet individu a été maltraité par la foule qui voulait le jeter dans le canal. Il a pu se réfugier à la gare.

Gouvernement d'être entendu sur cette proposition, elle maintient sa résolution de la faire aboutir dès la rentrée d'octobre, aussitôt le Gouvernement entendu. » Le 25 novembre, la Commission a entendu sur ce sujet, les explications de M. Jonnart, gouverneur général de l'Algérie.

LE MUSÉE DU BARREAU AU PALAIS DE JUSTICE DE PARIS. — Les nouveaux aménagements de la Bibliothèque de l'Ordre des avocats au Palais, — aménagements qui font un grand honneur à M. le Bâtonnier Rousset et assureront à son bâtonnat un durable souvenir, — ont laissé disponible, au second étage, une large et belle galerie. Ce local a été très heureusement utilisé pour l'installation d'un musée du Barreau. Depuis longtemps l'Ordre possédait une collection de livres précieux, de manuscrits, de dessins, de tableaux, d'objets d'art de diverse nature se rapportant à l'histoire du vieux Palais. Mais, faute de pouvoir être mise en valeur, cette intéressante collection était ignorée de beaucoup. Par les soins d'une Commission dite des recherches historiques, nommée il y a deux ans par le Conseil de l'Ordre, et présidée par M. Cartier, ancien bâtonnier, toutes ces richesses qu'on peut maintenant étudier et admirer à l'aise dans le nouveau musée, ont été recherchées, réunies, classées, disposées avec autant de goût que d'érudition.

Les regards sont attirés d'abord par la collection des dessins, gravures et estampes qui font revivre la vie du Palais dans le passé et nous permettent d'assister aux transformations successives du monument. En nous penchant sur les vitrines, nous admirons des volumes rares, des belles reliures anciennes. Là se trouvent des incunables en assez grand nombre, des livres d'heures du xv^e siècle. Certains des ouvrages exposés ont un particulier intérêt pour les juristes : tel le curieux volume de la *Somme rurale* de Jehan Bouteillier, imprimée à Abbeville en 1486, ou le volume des *Décretales de Gratien* (1472) avec enluminures. La série des manuscrits n'est pas moins intéressante. Ce sont des autographes de tous les grands jurisconsultes, des notes de Chauveau-Lagarde, prises au Tribunal révolutionnaire, puis des plans de plaidoirie des maîtres du barreau... On le voit par ces rapides indications, le musée du Barreau est digne du grand corps qui l'a organisé; il s'enrichira encore avec l'avenir, ce n'est pas douteux et présentera de plus en plus d'intérêt pour la curiosité, l'art, et l'histoire judiciaire. Il faut se montrer reconnaissant à ses organisateurs.

LES DÉBITS DE BOISSONS. — La statistique des magasins en gros et des magasins de vente au détail où se débitent des boissons alcooliques, soumise et publiée par l'Administration des contributions indirectes, présente, cette année, un intérêt particulier, car elle permet de se rendre compte de l'énorme accroissement des débits de boissons en France depuis 40 ans.

On comptait en 1869, 386.000 débits, déduction faite des établissements ressortissants aux pays annexés à l'Allemagne. En 1893, on en comptait 393.000. La loi du 17 juillet 1880 a favorisé, on le sait, leur multiplication. En 1889, le nombre des débits de boissons était déjà de 436.670; il passe à 463.628 en 1899, et atteint en 1908, le chiffre de 477.640, soit, en 40 ans, une augmentation totale de 91.640, représentant une moyenne de 2.291 par an, et de plus de 6 par jour.

La proportion globale, pour l'ensemble du pays, est de 1 débit par 82 habitants; mais elle varie naturellement suivant les régions. Elle est de 1 par 89 habitants dans les Hautes Alpes; de 1 par 151 dans le Gers; dans la Seine de 1 par 88 et dans le Nord où le nombre des débits atteint 49.850 (il n'est que de 43.613 dans la Seine) elle atteint 1 par 38 habitants.

De 1869 à 1908, l'accroissement du nombre des débits a été pour toute la France de 24 0/0. mais les pourcentages départementaux varient également; ils atteignent 59 0/0 dans le Rhône, 61 0/0 dans la Seine, 67 0/0 en Meurthe-et-Moselle, 70 0/0 dans le Nord.

Si, négligeant le cidre et le vin que l'on considère comme des boissons hygiéniques, on recherche la consommation de litres d'alcool par habitant, on relève les chiffres suivants: Seine-Inférieure, 12^l,18; Eure, 9^l,58; Calvados, 9^l,37; Corrèze, 0^l,79; Landes et Lot-et-Garonne, 0^l,72; Vendée, 0^l,70; et Gers, 0^l,58.

La moyenne pour l'ensemble du pays est 3^l,44 par habitant.

Les villes où la consommation par habitant est la plus grande sont Rouen (11^l,68), le Havre (11^l,46); Boulogne-sur-Mer (11^l,18); Caen (11^l,08); Cherbourg (7^l,37); Calais (7^l,69) et Amiens (7^l,41).

Le département des Bouches-du-Rhône est celui où il se consomme le plus d'absinthe: 7^l,55 par habitant. Viennent ensuite, le Var, avec 5^l,81, le Vaucluse, 4^l,76; la Seine, 4^l,40; le Gard, 4^l,33. Nous voyons, au contraire, les moyennes tomber à 0^l,16 dans la Vendée, et 0^l,12 dans la Mayenne.

LA PROHIBITION DE L'ALCOOL ET LA GRÈVE GÉNÉRALE EN SUÈDE. — En présence de cette augmentation du nombre des débitants, contre

laquelle il est à craindre que des préoccupations électorales empêchent de prendre des mesures efficaces. — qui oserait affronter le scrutin avec les bistros dans le dos? — il n'est pas inutile de signaler que le gouvernement suédois n'a pas hésité, au début de la récente grève générale, d'interdire la vente de l'alcool, et les statistiques comparées de 1908 et de 1909 permettent de se rendre compte que l'on doit à cette interdiction le calme qui n'a cessé de régner pendant cette grève.

On a compté à Gothemburg, en août 1908, 647 arrestations pour ivrognerie; en août 1909, 113; du 1^{er} au 7 septembre 1908, 188 arrestations; du 1^{er} au 7 septembre 1909, 3 seulement; le 8 septembre, les débits d'alcool sont ouverts de nouveau, et, du 8 au 19 septembre 1909, les arrestations pour ivresse atteignent 259.

A Stockholm, en août 1908, le tribunal de police a jugé 1.549 cas d'ivresse; ce chiffre est tombé à 169 en août 1909.

A Nyköping, on a relevé, en août 1908, 26 arrestations pour ivresse et une seule dans le mois correspondant de 1909.

A Örebro, du 30 juillet au 25 août 1908, 100 affaires ont été citées devant le tribunal de police, dont 84 pour ivresse. Dans la même période de 1909, il n'y a eu que 9 poursuites dont aucune pour ivresse. A Malmö, en août 1907, 346 arrestations pour ivresse; en août 1908, 443; en août 1909, 175 dont 152 dans le quartier du Port; la plupart des individus arrêtés étaient des étrangers, arrivés directement de Copenhague.

L'interdiction de l'alcool a été d'ailleurs acceptée par les masses ouvrières avec une entière satisfaction. C'est ainsi que, le 11 août, à Stockholm, une assemblée de 20.000 grévistes demandait énergiquement la prolongation de la grève d'alcool. Il semble, du reste, que la prohibition de l'eau-de-vie ne soit plus en Suède qu'une affaire de temps. Déjà le Gouvernement a nommé une Commission chargée d'étudier comment on pourrait rendre les finances de l'État indépendantes des recettes de l'alcool. Enfin, le 1^{er} novembre, une pétition a été lancée dans tout le pays pour demander l'interdiction générale de l'eau-de-vie.

Sans tomber dans les exagérations de certains abstinents norvégiens, qui allaient jusqu'à demander l'interdiction de la vente du vin, et ont amené la création d'une ligue anti-abstinente à Christiania et presque des difficultés diplomatiques entre la France et la Norvège, il est certain que les faits qui viennent de se produire en Suède méritent la plus grande attention.

LES POLICES ÉTRANGÈRES EN FRANCE. — Le 12 novembre, par 438 voix contre 107, sur 545 votants, la Chambre a clôturé par l'ordre du jour pur et simple les interpellations de MM. Dejeante et Rouanet sur les « agissements » de la police espagnole en France, refusant ainsi de s'associer à l'ordre du jour par lequel les interpellateurs lui demandaient d'inviter le Gouvernement à faire cesser toute collaboration avec les polices étrangères.

MM. Dejeante et Rouanet ont cité un certain nombre de faits, desquels résultait, d'après eux, la preuve de la présence à Paris et dans les Pyrénées-Orientales d'agents espagnols chargés de surveiller les réfugiés de ce pays et auxquels la police française prêterait son concours. Ces faits ont été contestés par M. le président du Conseil. Parmi les réfugiés espagnols, quelques-uns, 12 à Béziers, 3 à Capestang, ont été poursuivis pour des délits de droit commun.

« Qu'il y ait en France, a-t-il ajouté, qu'il y ait à Paris, à de certains moments, des hommes opérant, à titre privé, pour le compte de gouvernements étrangers, chargés de les renseigner sur les faits et gestes de leurs nationaux, c'est possible, et je ne vois pas le moyen d'y mettre obstacle. La responsabilité du Gouvernement français ne se trouverait engagée que s'il prêtait la main à ces opérations et si les agents de la police française collaboraient avec ces agents étrangers... Que d'anciens agents de police française opèrent pour le compte d'autres nations, soit à Paris, soit dans toute autre région de la France, le Gouvernement ne peut les en empêcher.

» Mais toute collaboration de la police française avec ces agents est sévèrement interdite, et si des manquements à cette prohibition étaient constatés, ils seraient immédiatement réprimés. »

M. Gauthier (de Clagny) a fait observer que si on expulsait les agents étrangers, les nations voisines, par représailles, expulseraient également les agents français qui opèrent sur leur territoire, et alors « qu'est-ce que vous direz quand vous saurez que des hommes politiques, des fonctionnaires, des officiers peuvent, à votre insu, aller rendre visite au prince Victor ou au duc d'Orléans?... Vous seriez les premiers à accuser le Gouvernement d'incurie... La police politique a toujours fonctionné. »

L'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE. — Dans sa séance du 8 juillet, le Sénat a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi autorisant la ratification d'une convention additionnelle d'extradition entre la France et la Grande-Bretagne, signée à Paris le 17 octobre 1908. Cette convention, bien que son article premier sti-

pule le droit pour chacun des États de refuser l'extradition de ses nationaux, ne modifie pas l'art. 9 du traité de 1815 qui règle dans l'Inde, à ce point de vue, nos rapports avec les autorités anglaises et nous impose de leur livrer nos nationaux sur simple réquisition. Cette obligation se justifiait peut-être, à cette date, parce que notre code d'instruction criminelle alors en vigueur ne permettait pas de poursuivre en France les délits commis en pays étrangers, mais aujourd'hui ce motif n'existe plus. A ce sujet, M. Étienne Flandin a signalé des faits intéressants à signaler aux criminalistes partisans de l'extradition des nationaux; ils sont si graves qu'ils ont déterminé le ministre des Affaires étrangères à prendre l'engagement d'entamer des négociations en vue d'obtenir la modification du traité de 1815.

En 1908, le Gouvernement anglais réclama l'extradition d'un de nos nationaux, le sieur Charuroy, sans même nous faire connaître les motifs de l'extradition. Le parquet général de Pondichéry jugea nécessaire de réclamer des éclaircissements sur la nature de l'inculpation. Après de longs pourparlers, on se décida à faire connaître que Charuroy était inculpé de tentative de meurtre sur le lieutenant-gouverneur du Bengale. Immédiatement, l'extradition fut accordée. Charuroy fut traduit devant la Cour criminelle de Calcutta; l'accusation s'effondra lamentablement, l'innocence de Charuroy éclata à tous les yeux. Il semblait qu'il n'y avait plus qu'à le remettre en liberté et à lui permettre de regagner le territoire français. Mais on ouvrit contre lui une nouvelle instruction en greffant sur la première inculpation dont il avait été l'objet celle de détention d'engins explosifs. Cette seconde inculpation ne tint pas plus que la première.

En octobre 1908, l'autorité anglaise réclamait l'extradition de M. Nandagobalouchetty, adjoint au maire de Pondichéry, inculpé d'avoir, au cours d'une échauffourée qui se serait produite à la frontière, participé à des actes de pillage. Or, il résulte d'une déclaration officielle du directeur des contributions diverses, confirmée par de nombreux témoins, qu'à l'heure même où ces prétendus actes de pillage s'accomplissaient à la frontière, l'adjoint de Pondichéry prenait part, à Pondichéry même, à une adjudication.

En présence de ces constatations, l'honnêteté courageuse de M. le ministre des Colonies s'est révoltée. Il déclara qu'il lui était impossible de livrer un de nos nationaux alors qu'il avait en mains la preuve évidente de son innocence. Mais le gouverneur de Madras insista en invoquant les termes du traité qui nous interdisent le droit de discussion et le ministère des Affaires étrangères, consulté,

ne paraît pas avoir trouvé le moyen de droit à opposer à cette argumentation. Il est certain que ces révélations méritent de retenir l'attention.

UNE EXÉCUTION AU BARDO. — Le 21 août a eu lieu, au Bardo, l'exécution capitale de Sadock ben Belgassem, qui, dans le courant du mois de mai 1908, avait tué d'un coup de fusil Ahmed Belgassem dans la propriété duquel il s'était introduit avec son troupeau. Suivant l'usage, avant l'exécution, le condamné a comparu devant le Bey entouré de toute sa Cour, dans la salle de justice, pour entendre la décision de son maître sur son recours en grâce, décision d'ailleurs subordonnée à la volonté des parents de la victime et qui, dans l'espèce, ne pouvait être favorable, car ceux-ci s'étaient obstinément refusé à accepter le prix du sang. Cette audience a duré à peine quelques minutes et le condamné est aussitôt entraîné dans une salle basse où il avait attendu l'arrivée du bey; on a procédé à sa toilette en lui enlevant son pantalon et en lui couvrant la tête d'un carré de toile blanche, puis, en courant, deux spahis lui ont fait gravir le plan incliné qui, par une pente très douce, conduit à la terrasse d'un petit bâtiment dissimulé dans une cour enfoncée dans la verdure au pied du fortin qui domine la place d'accès au palais, où attendaient le bourreau et son aide. En un instant les pieds du condamné ont été entravés, un nœud coulant a été passé autour de son cou et le bourreau a fait jouer le dé clic d'une trappe et Sadock ben Belgassem est tombé de deux mètres dans la chambre de mort. (*Dépêche tunisienne* du 22 août 1909.)

LE PERSONNEL DES RIFORMATORI ITALIENS. — Un décret du 15 août 1909 règle les conditions d'admission et d'avancement du personnel de surveillance des *reformatori* (*Revue*, 1904, p. 1067). Les élèves instituteurs sont nommés au concours (1). Les candidats doivent être pourvus du diplôme de l'enseignement élémentaire, âgés de 24 ans au moins et de 30 ans au plus, être célibataires ou veufs sans enfants et justifier de certaines conditions d'aptitudes physiques et

(1) Le programme comprend, à l'écrit : éléments de l'histoire politique et littéraire de l'Italie; notions de droit constitutionnel; notions élémentaires de pédagogie; institutions de pédagogie, et, à l'oral, des questions sur les matières de l'écrit et sur la géographie physique et politique. Le traitement des élèves instituteurs est de 1.000 *lire*, celui des instituteurs, suivant la classe, de 1.400, 1.500 et 1.600 *lire*. Le personnel est logé et soigné gratuitement en cas de maladie.

avoir notamment une taille d'au moins 1^m,60. A défaut de candidats, les places vacantes peuvent être données à des aspirants pourvus de la licence dite *ginnasiale* et de la licence des Écoles pratiques d'agriculture; les avancements de classe ont lieu un tiers au choix, et deux tiers à l'ancienneté. Les vice-censeurs sont choisis parmi les instituteurs de 1^{re} classe, après examen (1). Le ministre pourra faire organiser des cours spéciaux de préparation et de perfectionnement aux fonctions d'instituteurs, dont les programmes comprendront les dispositions spéciales du Code civil, du Code pénal et des lois spéciales visant la correction des mineurs, les règlements des *riformatori* et maisons de réforme, les principes élémentaires de la pédagogie appliquée à l'éducation correctionnelle, de l'hygiène et de l'anthropologie. Le gouvernement italien s'applique de plus en plus à donner aux *riformatori* le caractère de maisons d'éducation.

LES PRISONS ITALIENNES ET LE TREMBLEMENT DE TERRE DE MESSINE. — Le tremblement de terre du 28 décembre a détruit entièrement la prison judiciaire des femmes de Messine, ainsi que les prisons de Reggio et de Palmi. L'administration a renoncé à reconstruire le pénitencier de femmes, ceux de Turin, Venise, Florence et Trani étant suffisants pour renfermer la population pénitentiaire féminine. Les détenus en état de détention préventive ont été provisoirement installés, à Messine, dans la citadelle, et à Reggio et à Palmi, dans des wagons de chemins de fer.

Un rapport présenté le 28 mars à la Chambre des députés par M. Pinna, président de l'une des sous-commissions du budget, nous apprend que les condamnés de Messine ont été transférés à Milasso. Pour les prévenus on a décidé d'installer des baraquements en bois; à Reggio et à Palmi, les établissements pénitentiaires pourront être utilisés, à la condition de démolir les étages supérieurs et de faire de nombreuses réparations aux parties conservées. L'ensemble de ces travaux paraît devoir entraîner une dépense de 4 millions.

Ce même document nous apprend que l'administration pénitentiaire italienne se propose de construire, à Venise et à Bari, de nou-

(1) L'examen comprend des épreuves écrites et orales portant, à l'écrit, sur l'histoire politique et littéraire de l'Italie, la pédagogie et la réglementation des *riformatori* et le droit constitutionnel et administratif, et comprenant, à l'oral, des questions sur toutes les matières de l'écrit et sur le droit civil, le droit pénal, les lois spéciales aux mineurs et la géographie physique de l'Europe et de l'Italie. Le traitement des vice-censeurs est de 2.000 *lire*; celui des censeurs, suivant la classe, de 2.200 à 2.500 *lire*.

velles prisons, ainsi que de nouveaux *riformatori* à Airola (province de Bénévent), à Livourne et à Cagliari. Le rapport constate le bon fonctionnement du sanatorium de Pianosa (*Revue*, 1908, p. 1198); mais cet établissement étant insuffisant eu égard au nombre des détenus atteints de tuberculose, il sera nécessaire d'installer un second sanatorium dans l'ancienne maison de Montesarchio. Le nombre des inspecteurs des prisons devra également être prochainement augmenté.

LE DROIT D'EXIL DU « MIR ». — Nos lecteurs ont sans doute remarqué la contradiction entre l'affirmation de M. le professeur Leveillé (*supr.* p. 508 et 1050) et celle de M. le professeur Vladimir Nabokof au sujet de ce droit du *mir*. Interrogé sur ce point par M. A. Rivière, M. Nabokof, président du Groupe russe de l'Union internationale de droit pénal, a bien voulu nous adresser l'intéressante lettre suivante :

Le droit du *mir* d'exiler les paysans subsiste toujours, et son exercice est réglé par les dispositions de la loi des 10 et 12 juin 1900, incorporée au Code des lois, tome XIV, supplément à l'art. 205 du Code des mesures préventives et répressives contre les crimes, édit. 1902.

Ce qui a induit en erreur M. Leveillé, c'est que cette loi de 1900 est en effet conçue dans un esprit restrictif du droit d'exil administratif. Alors que, jusqu'en 1900, le *mir* avait le droit de refuser, sans autre motif, de recevoir ceux de ses membres qui avaient subi une peine de réclusion, et qu'à la suite de ce refus, ces libérés étaient placés « à la disposition du gouvernement » et exilés en Sibérie, la loi de 1900 abolissant ce droit en maintient un autre : celui d'exiler par résolution du *mir* ceux de ses membres dont la présence constitue une menace pour la paix et la sécurité sociales. En maintenant ce droit, la loi de 1900 apporte certaines conditions à son exercice. Ces résolutions ne peuvent être prises qu'à une majorité des deux tiers des paysans, ayant droit de vote à l'Assemblée rurale; elles doivent être motivées, elles doivent contenir des renseignements sur la situation de fortune et les antécédents du paysan; elles sont revisées par le chef de district (*zemskii natchalnik*) qui peut y former opposition et porter la cause devant le *Gubernskoie prisutstvie* (assemblée de deuxième instance, présidée par le Gouverneur), dont la décision est définitive (elle est prise après examen du dossier et du rapport du maréchal de la noblesse de l'arrondissement); les membres de la famille de l'exilé peuvent le suivre, mais ne conservent leurs terres que dans le cas contraire.

Mais la principale condition restrictive établie par la loi de 1900 est celle-ci : le *mir*, en présentant au *zemskii natchalnik* sa résolution, doit y joindre une somme d'argent représentant les frais d'entretien (nourriture et vêtements) de l'exilé pendant la période s'étendant du jour de sa mise à la disposition du Gouvernement jusqu'au jour de son installation au lieu d'exil. Si sa famille le suit, le *mir*, en compensation des terres ainsi abandonnées, doit verser une somme représentant les frais d'entretien de l'exilé et de sa famille pendant deux ans. Il est évident que

ces restrictions tendent à réduire considérablement le nombre des exilés et à restreindre les abus. Je ne puis citer des chiffres, n'en ayant pas sous les yeux; mais l'efficacité de la loi me paraît hors de doute. Toutefois, le principe de l'institution reste debout et c'est tout ce que je voulais affirmer.

Veillez excuser la longueur de ces développements qui est due à la complexité de la question.

Permettez-moi de vous demander en même temps une petite rectification : je n'ai pas parlé, à Amsterdam, au nom du Groupe russe. Au contraire, j'ai souligné que pour le moment je n'exprimais que mon opinion personnelle et que celle du Groupe serait élaborée en janvier 1910 à notre prochain Congrès, devant lequel nous portons cette question.

LE PROFESSEUR LIÉGEOIS. — Le 24 octobre dernier, a été inauguré à Damvilliers (Meuse), patrie du professeur Liégeois, le monument élevé par souscription internationale au savant estimé qui fut l'un des fondateurs de l'école de Nancy, et le premier jurisconsulte qui posa les principes de l'hypnotisme et de la suggestion dans leurs rapports avec le droit criminel et la médecine légale. Le monument se compose d'un buste du célèbre professeur sur un socle de granit, et s'élève au milieu de la place de l'Hôtel-de-Ville.

A cette occasion, divers orateurs parmi lesquels notre collègue M. Lyon-Caen, doyen de la Faculté de droit de Paris, et M. Van Renterghem, d'Amsterdam, président du Comité de la souscription internationale, ont rappelé les éminents services rendus à la science par le professeur Liégeois. Nous sommes heureux de nous associer à cet hommage.

M. CESARE LOMBROSO. — M. le professeur Lombroso est décédé subitement à Turin, le 14 octobre, à l'âge de 73 ans. Né à Vérone, le 21 janvier 1836, il s'adonna d'abord aux études littéraires et archéologiques, et il écrivit même des tragédies dans lesquelles on retrouve parfois le souffle d'Alfieri. Mais bientôt, il se décida à suivre la carrière médicale. Ses études terminées, après avoir pris part comme médecin militaire aux campagnes de 1859 et de 1860, il devint directeur du *manicomio* de Pesaro, et ensuite professeur de médecine légale et de psychiatrie à l'Université de Turin. On sait l'éclat qu'il sut donner à son enseignement, et comment, en s'inspirant des méthodes des sciences expérimentales, il s'efforça de fonder l'école nouvelle dont les doctrines n'ont pas été sans provoquer de nombreux adversaires, mais ce n'est pas le moment de réveiller ces controverses. Dans cette revue, où les thèses du savant professeur

ont été plus d'une fois contredites, nous voulons simplement aujourd'hui rendre hommage à son extraordinaire puissance de travail, et à sa bonne foi que nul de ses adversaires n'a jamais contestée.

M. GUIONIN. — Parmi les thèses récompensées d'un prix par la Faculté de droit de Paris, nous signalons avec plaisir *l'Étude sur le coroner anglais* de notre collègue M. Henri Guionin.

LA PRISON D'AVIGNON. — La prison départementale d'Avignon vient d'être achetée par l'Etat qui a l'intention d'en faire une maison cellulaire de discipline où seront envoyés tous les mutins des autres établissements (*supr.*, p. 1278).

Une seconde prison de ce genre serait également créée prochainement dans les environs de Château-Thierry.

A LA COLONIE DE BELLE-ILE. — Le 18 novembre, un nouveau crime a été commis par trois pupilles : Niger, Monterein et Salaun, âgés de 18 ans, sur la personne de leur camarade Gauthier qu'ils soupçonnaient d'avoir fait avorter, en le dénonçant, le complot formé l'été dernier, de tuer les gardiens, de s'emparer des bâtiments pénitentiaires et de les anéantir par le feu. Gauthier, lardé de cinq coups de tranchets, a été blessé mortellement.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES. — Le 48^e Congrès des Sociétés savantes s'ouvrira à la Sorbonne le mardi 29 mars 1910. Les mémoires destinées au Congrès devront être adressés au 5^e bureau de la Direction de l'Enseignement supérieur, avant le 30 janvier 1910. Il ne sera tenu aucun compte des envois adressés postérieurement à cette date. Voici les questions du programme qui rentrent dans le cadre des études de notre Société.

Section d'histoire et de philologie. — 27^o Les élections judiciaires pendant la Révolution. 31^o Tracer l'histoire d'un Comité de surveillance ou d'une société populaire pendant la Révolution.

Section des Sciences économiques et sociales. — 1^o Expliquer les circonstances économiques et sociales qui ont notablement restreint l'usage des engagements à terme fixe souscrits par les apprentis, ouvriers et serveurs à gages.

2^o Rechercher, dans une région, les causes économiques de la désertion des campagnes et les moyens susceptibles d'en arrêter le mouvement.

3^o Étudier, dans une localité industrielle, les changements survenus dans la condition des ouvriers ou d'une famille ouvrière au XIX^e siècle.

6^o Exposer l'économie de la jurisprudence administrative, en France, pour concilier le pouvoir de police avec la liberté de l'industrie et du commerce.

7^o Étudier, pour une ville déterminée, les causes géographiques, économiques ou autres qui expliquent sa formation et son développement.

8^o Quelles pourraient être les conséquences économiques et sociales de la locomotion aérienne, si elle arrivait à s'organiser pratiquement.

10^o Étudier dans une région de la France l'état de l'enseignement primaire depuis l'ordonnance du 29 février 1816 jusqu'à la loi du 28 juin 1833.

14^o Faire connaître, par les exemples tirés de certaines villes, les effets économiques et financiers des mesures prises en 1897 au sujet des octrois.

15^o Examiner les principes qui distinguent le contrat de travail entre particuliers et les rapports du gouvernement ou des administrations publiques avec leurs agents.

BIBLIOGRAPHIE ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — Études pénitentiaires (1).

Notre éminent collègue, M. le sénateur Emilio Conti, a fondé en 1908, à Milan, avec un certain nombre de criminalistes et de pénologues, une association dite « association Cesare Beccaria » qui a pour but l'étude des améliorations à introduire dans la législation et dans les systèmes pénitentiaires en vue d'assurer le relèvement — le mot italien est plus énergique, — la *redenzione* des détenus et, spécialement, des mineurs. Nous ne saurions trop nous féliciter de cette création, et nous sommes assurés que la nouvelle société, qui a choisi M. le sénateur Bérenger comme président honoraire, sera digne du patronage illustre sous lequel elle a tenu à se placer en prenant le nom de l'auteur du traité *des délits et des peines* — et apporter au progrès du droit pénal qui doit tant à Beccaria, la plus précieuse contribution.

Nous en pouvons juger déjà par le premier volume qu'elle vient de publier et qui contient les comptes rendus de ses premières réunions. Trois questions y ont été discutées : *les mineurs en prison* (rapporteur M. l'abbé Bianchi); *la tutelle des détenus* (rapporteur M. le Dr Anfosso); *la justice pénale et le système pénitentiaire* (rapporteur M. Ettore Salvi). On remarque dans ces discussions, avec une admiration peut-être excessive de certaines décisions du président Magnaud, un grand sens pratique des intérêts moraux de l'enfance et des nécessités de la répression. Elles seront utilement consultées par tous ceux qui s'intéressent aux questions pénitentiaires.

Ce même volume contient un rapport fort documenté de M. le Dr Lorenzo Ellevo sur le *referendum* de M. Doria (*Revue*, 1908, p. 1204). Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant des travaux de l'association Cesare Beccaria.

Henri PRUDHOMME.

B. — Varia.

Revue de droit international privé. — Les Congrès pénitentiaires. — Les qualifications criminelles. — La police et la science. — Les tribunaux pour enfants. — Les manifestations du jury. — Le travail dans les prisons au Congrès des Sociétés savantes. — Les garanties de la liberté individuelle. — La criminalité et la répression en Champagne au XVIII^e siècle. — Système pénal italien. — La législation tunisienne de 1862. — La procédure criminelle anglaise. — Les notifications à l'inculpé. — La dernière amnistie italienne. — Le problème de la mendicité.

La *Revue de droit international privé et de droit pénal international* (1) vient de reprendre sa publication, un instant interrompue par la mort de son regretté fondateur, M. Darras (*Revue*, 1908, p. 1374). Elle a pour directeur, aujourd'hui, M. le professeur de Lapradelle qui, mieux que tout autre, saura maintenir son programme qu'il a précisé si exactement dans une courte introduction : « Donner au droit international privé et pénal, science juridique, un organe distinct du droit des gens, science politique; isoler le droit interne étranger du conflit des lois, dont il est la base, mais non la substance; suivre le droit international privé et pénal jusqu'à ses plus extrêmes confins, mais le maintenir dans ses limites. »

Nous continuerons à signaler les travaux qui touchent aux sujets de nos propres études, et, tout d'abord, nous mettrons hors page la *Chronique des Congrès pénitentiaires internationaux* de notre collègue M. le professeur A. Le Poittevin (2). Elle fait suite à un article antérieur, publié en 1905 dans la même *Revue*, et ne s'attache qu'aux décisions importantes du Congrès de Budapest et au programme du prochain Congrès de Washington.

A Budapest, on le sait, l'idée du récel, délit distinct, a été affirmée et, en même temps, pour assurer la punition des recéleurs, le Congrès a émis le vœu que l'infraction (notamment le vol) une fois constatée dans un État, fut, en vertu d'une convention internationale, acceptée partout comme un fait établi. Cette solution, qui a pour but d'assurer la rapidité de la justice criminelle, met en défiance M. Le Poittevin, et ses objections sont très fortes. Cela nous ramène aux preuves légales. Parcequ'un tribunal étranger a jugé qu'un vol avait été commis par tel individu, le tribunal français serait donc tenu de

(1) Paris, Société du *Recueil de J.-B. Sirey* et du *Journal du Palais*. — Rue Soufflot, 22.

(2) Numéro de mai-août 1909, p. 686.

(1) *Studi Penitenziari*, Milan, 1909, au siège de l'Association, C. Venezia, 79.

réputer l'existence du délit comme constante et prouvée à l'égard d'un inculpé qui n'a pas été partie au premier procès et n'a pas été mis en état de contredire le fait matériel du vol, ni de produire les preuves qu'il possédait peut-être de l'inexistence du prétendu délit (par exemple en démontrant que l'objet prétendu volé avait fait l'objet d'un don manuel). N'est-ce pas contraire au droit de défense le plus élémentaire?

Dans le programme de Washington, M. Le Poittevin relie spécialement la question relative à l'effet des condamnations prononcées à l'étranger, et, après avoir rappelé les discussions des Congrès antérieurs et les travaux de l'Institut de droit international, il montre toutes les difficultés du problème. En admettant que les États abandonnent le principe ancien refusant tout effet aux décisions pénales de la justice étrangère, et consentent à donner à celles-ci une sorte d'*exequatur*, n'exigeront-ils pas que leurs tribunaux procèdent à une révision du procès. L'Institut international l'admettait (session de Munich, 1883). Depuis, M. A. Rolin l'a saisi de propositions plus larges, et le Congrès pénitentiaire de Paris (1895) a admis que les déchéances résultant de condamnations prononcées à l'étranger seraient encourues de plein droit; il n'a pas osé cependant aller aussi loin lorsqu'il s'est agi de déterminer l'effet de la condamnation étrangère au point de vue de la récidive, et sa formule a été d'une imprécision que M. Le Poittevin critique avec raison. Quelle sera la solution qui prévaudra à Washington? Notre délégué ne cherche pas à le prévoir; imitons sa réserve.

M. Pierre de Chauveron, avocat à la Cour d'appel, s'est efforcé de construire la théorie du pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur la qualification criminelle (1). La diversité des qualifications, lorsqu'il s'agit de faits identiques, en portant atteinte au principe de la légalité des peines et en restaurant l'ancienne pratique de la peine arbitraire, toucherait à l'un des fondements de la liberté individuelle. Ce danger justifie l'intervention de la Cour suprême dans la vérification des qualifications, bien que l'exercice de ce pouvoir soit, la plupart du temps, inséparable de l'examen du fait lui-même. Mais, en voulant sauvegarder l'un et l'autre principes, la Cour de cassation a fait de la doctrine une application fort incertaine; elle a témoigné de variations difficilement explicables et d'une hésitation fâcheuse à faire usage d'un droit nécessaire. Nombreux, en effet, sont les délits pour la qualification desquels la Cour de cassation paraît avoir aban-

donné son droit de contrôle. De là la nécessité de poser le problème d'une façon bien nette, d'adopter une solution uniforme et de l'appliquer dans toutes les circonstances. C'est l'objet du travail très documenté de M. Chauveron.

Notre collègue, M. Louis Delzons, est, à ses heures, romancier charmant, et l'une de ses œuvres, qui avait été signalée ici-même (*Revue*, 1908, p. 1348) car elle trace la psychologie du magistrat contemporain, vient d'être distinguée par l'Académie française; il est aussi un vulgarisateur parfait, et son étude sur *la police et la science* (1) est à signaler à tous ceux qui veulent, sans effort, connaître l'essentiel des procédés de mensuration anthropologique et des ressources nouvelles que la « dactyloscopie » offre pour identifier et découvrir les criminels. N'est-ce pas elle qui, dans le drame de la rue de la Pépinière, a permis de retrouver la main de Courtois sur l'oreiller de sa victime?

Son étude sur les *Tribunaux pour enfants* (2), destinée à appeler l'attention du grand public sur une réforme des plus urgentes, mérite également d'être tout particulièrement signalée.

La proposition de loi de M. Deschanel a également inspiré à notre collègue M. Georges Guelton une étude publiée dans la *Revue catholique du droit* (3), dans laquelle après une analyse complète du projet auquel il donne toute son approbation, il recherche les causes de l'accroissement de la criminalité juvénile, et il les trouve en grande partie dans les tares héréditaires. Que de fois, en effet, parmi les enfants d'une même famille qui ne sont ni malades, ni idiots, ni épileptiques, ni dégénérés, ne trouve-t-on pas, hélas! « l'enfant du dimanche » qui porte la trace de sa conception dans un moment d'ivresse?

Les vœux des jurés en faveur du maintien de la peine de mort ont provoqué notre éminent président honoraire, M. Henry Joly, (4) à rechercher dans les archives de la Chancellerie les éléments d'une histoire psychologique du jury: jury « unitaire ou bourgeois » d'avant 48, d'humeur indépendante et frondeuse, s'inspirant volontiers du pamphlet du jour, rigoureux contre les malfaiteurs qui portent atteinte à la propriété, indulgent, sinon relâché, dans les affaires de mœurs; jury démocratique de la Deuxième République et du Second

(1) *Journal des Débats* du 16 mars 1909.

(2) *Revue des Deux-Mondes*, 15 juin 1909, p. 885.

(3) N° 2, juillet-août 1909.

(4) *Les manifestations du jury. Revue hebdomadaire*, mars 1908.

(1) Arthur Rousseau, 14, rue Soufflot, 1908.

Empire, dont l'apparition ne fut pas sans inspirer certaines appréhensions que les faits dissipèrent bientôt, car il se montrait généralement peu accessible aux théories spécieuses et aux appels d'une fausse sensibilité; enfin, jury de la Troisième République. La mentalité de celui-ci a été influencée par bien des causes : indifférence des autorités locales en ce qui concerne les garanties d'honorabilité, de lumière, etc, à exiger des citoyens inscrits sur les listes, relâchement général des mœurs; elle a paru varier suivant la latitude, et, comme on trace sur certaines cartes géographiques la ligne de l'olivier et du mûrier, on pourrait tracer la ligne au-dessous de laquelle les acquittements oscillent entre 30 et 37 0/0 tandis qu'au-dessus ils vont de 40 à 44 0/0; mais, devant l'accroissement de la criminalité professionnelle, les grâces trop nombreuses, l'insuffisance de notre régime pénitentiaire, la faillite de telles institutions qui devaient prévenir les crimes et amener la fermeture des prisons, le jury s'est ressaisi, et, pour la défense de la société, la « garde nationale » s'est peut-être montrée plus ardente que « l'armée régulière ». Les réformes de M. Briand et l'introduction des ouvriers dans le jury modifieront-elles cet état d'esprit? M. H. Joly ne le pense pas : « Si ceux qui composent les listes ont soin de n'y placer que des ouvriers sédentaires et pères de famille, ce sera parfait. »

M. le président Pascaud a étudié en 1909, devant le Congrès des Sociétés savantes, la question du travail dans les prisons. Son travail se distingue par les mêmes qualités que les ouvrages antérieurs de l'éminent magistrat, dont la mort soudaine a été une perte pour la science. Laisser le détenu dans l'oisiveté, naturellement il n'y songe pas; mais il ne faut pas que la main-d'œuvre pénale fasse, à la main-d'œuvre libre, une concurrence illégitime, et, pour cela, il faut que la rémunération du détenu soit égale à celle de l'ouvrier libre, sauf à réduire au profit de l'État la part attribuée à celui-là sur le produit de son travail. M. Pascaud propose de fixer à huit dixièmes, le prélèvement au profit de l'administration pénitentiaire. L'État, en outre, ne doit pas vendre les produits manufacturés dans les prisons au-dessous du cours moyen usité dans la région.

M. Pascaud est enfin partisan de l'application du risque professionnel aux accidents survenus dans les ateliers pénitentiaires. L'État est un exploitant; il fait acte de gestion, peu importe qu'il ne soit pas lié au détenu par un contrat. Le salaire de base pour le calcul de l'indemnité éventuelle pourrait être le salaire moyen de l'ouvrier libre dans la région.

La réglementation de la détention provisoire et son corollaire, la

responsabilité des magistrats, est certainement une des questions les plus actuelles. Notre collègue, M. Jean Signorel, lui consacre dans la *Grande Revue* (1) une étude dans laquelle il critique le projet adopté par le Sénat le 2 mars 1909 (*supr.*, p. 403), et qui est actuellement soumis à la Chambre des députés, et, dans ses observations, on retient l'esprit à la fois libéral et pratique que nous ont fait connaître et apprécier des travaux publiés dans cette Revue même. Signalons spécialement ses observations sur les expertises et ses conclusions : « Il faut, écrit-il, 1° limiter les pouvoirs du juge d'instruction et lui interdire de détenir un inculpé pendant plus de 15 jours sans un débat contradictoire devant la chambre du conseil et ensuite lui accorder le droit de maintenir le mandat de dépôt ou d'arrêt pendant un mois, avec faculté de le renouveler dans les mêmes formes; 2° poser en principe que le juge est responsable comme tout citoyen et 3° déclarer que les tribunaux judiciaires seront toujours compétents en cas de violation de la liberté individuelle. »

M. le professeur Demogue vient de publier, sous un titre nouveau et avec quelques additions (2), l'étude dont il nous avait réservé la primauté (*supr.*, p. 359 et 682). Après avoir exposé le fonctionnement de la justice, il cherche, par les procédures, à se faire une idée adéquate de la criminalité au XVIII^e siècle en Champagne, et il s'applique à juger les institutions en se plaçant d'abord au point de vue contemporain, puis au point de vue de nos idées modernes. Le parallèle est curieux. Nous sommes volontiers portés à qualifier cette justice ancienne de rigoureuse à l'excès, d'autant qu'elle nous paraît coïncider avec une criminalité faible. Les contemporains, cependant, malgré les réformes réclamées avec raison dans les cahiers des États généraux, paraissaient s'accommoder volontiers de la sévérité des peines. Le bailliage de Sainte-Menehould n'allait-il pas jusqu'à demander que la peine de mort fût appliquée aux banqueroutiers frauduleux? Mais ce que les hommes du XVIII^e siècle réclamaient surtout, c'était une bonne procédure pénale, donnant à l'accusé des garanties sérieuses.

D'intéressants renseignements sur l'exécution des peines, la situation des exécuteurs, l'organisation des prisons et le régime pénitentiaire, complètent heureusement cette étude. Il serait désirable que des recherches semblables fussent faites dans d'autres régions. Ces

(1) Numéro du 10 septembre 1909.

(2) *La criminalité et la répression en Champagne au XVIII^e siècle*, Reims, Lucien Monce. imp.

travaux sont, en effet, les plus utiles contributions que l'on puisse apporter à l'histoire de notre droit criminel.

Le défaut de place nous oblige à ne faire ici qu'une simple mention des nouveaux fascicules de la très belle étude de M. U. Conti sur *la peine et le système pénal du Code italien* (1), (l'auteur y étudie les compléments et les substituts de la peine et la condamnation conditionnelle); le très intéressant discours de rentrée de notre collègue M. Darmon à la conférence du stage de l'ordre des avocats de Tunis sur le *Code civil et criminel du royaume de Tunis en 1862* (2), dans lequel il montre avec un esprit juridique très avisé, à quel échec certain un législateur s'expose en voulant substituer aux règles de la coutume, obscures parfois mais légitimées dans la réalité cachée des choses, des règles nouvelles empruntant leur force à une forme logique et à la volonté du pouvoir; l'étude de M. J. Reulos, le distingué secrétaire du parquet de la Seine, sur la procédure anglaise (3), la brochure de notre collègue, M. le professeur Marcello Finzi sur la « signification à l'inculpé absent de l'État » (4), qui complète une étude dont nous avons déjà rendu compte (*supr.*, p. 451) et de M. Bruno Franchi, sur l'amnistie (italienne) du 4 février et les innovations positivistes (5); l'intéressante notice consacrée par le même auteur à M. Beltrani Scalia (6); la thèse très complète de M. Claude du Pasquier sur *la nature juridique du faux en écriture*, qui atteste la valeur de l'enseignement donné à l'Université de Lausanne; la belle et éloquente conférence de notre éminent collègue, M. Prins, au jeune barreau de Bruxelles, sur *la criminalité et la dégénérescence* (7) et enfin le très beau travail de notre collègue M. Julien Juderias, sur le *problème de la mendicité dans les grands centres et les moyens pratiques de le résoudre*. La Société espagnole d'hygiène a décerné à l'auteur le prix donné par M. Juan de la Cierva, et son mémoire est, à tous égards, digne de cette haute récompense. M. Juderias, par ses travaux antérieurs, était particulièrement documenté pour traiter ce sujet, il l'a fait en philanthrope et en jurisconsulte. Dans son étude, notre

(1) *Enciclopedia di diritto penale italiano*, t. IV.

(2) Tunis, B. Borrel, édit.

(3) *Aperçu de la procédure criminelle anglaise*, Paris, aux bureaux de la Loi.

(4) *La notificazione all'imputato assente sallo Itato*, Turin 1909. (Extrait de la *Giurisprudenza penale*).

(5) Extrait de la *Scuola positiva*.

(6) *La morte, la personalità e i tempi di Martino Beltrani Scalia*.

(7) Extrait de la *Revue de droit pénal et de criminologie*, n° 2, 1909.

curiosité, à nous autres Français, est tout particulièrement éveillée par les détails sur l'ancienne législation espagnole qui mérite en effet d'être mieux connue.

S. G.

REVUES ÉTRANGÈRES. — ANALYSE SOMMAIRE :

RIVISTA PENALE. — Juin 1909. — *Traitement pénal des mineurs délinquants et tribunaux spéciaux de l'enfance en Allemagne*, par Guiseppe Enrico Martina. Étude très intéressante sur la législation allemande (art. 55, 56 et 57 C. pén., ordonnance prussienne du 1^{er} juin 1908, réglementant, les poursuites contre les mineurs; ordonnance bavaroise du 25 juillet 1908), le fonctionnement des *jugendgerichte*, les travaux du premier Congrès international allemand provoqué par le *Deutsche Centrale für Jugendfürsorge Vereinigung* (15-17 mars 1909), le projet de loi déposé le 26 mars 1909 au Reichstag et notamment les modifications par lui apportées à la procédure pénale en ce qui concerne les mineurs, et sur les institutions protectrices de l'enfance. L'auteur examine, en terminant, les avantages et les inconvénients du système qui paraît devoir prévaloir en Allemagne, et dans quelle mesure la législation italienne pourrait s'en inspirer.

Les délais dans le droit pénal, par Aristide Manassero. — *Les Cours d'honneur et un récent projet espagnol* (*Revue*, 1908, p. 959), par Salvatore Messina.

Chronique. — Statistique de l'émigration italienne (pour l'Europe et les pays non européens du bassin de la Méditerranée, les chiffres passent de 113.000, en 1876, à 288.774 en 1907) et, pour les pays transocéaniques de 20.000, en 1876, à 415.901, en 1907). — Pour l'application de la loi sur les garanties et la discipline de la magistrature (texte du décret du 31 janvier 1909). — Tribunaux pour enfants en France (proposition de loi de M. Deschanel). — Pour les femmes enceintes (projet de loi préparé par M. Mario Zanfagna). Les femmes enceintes poursuivies devant le préteur où le tribunal pénal seraient de plein droit mises en liberté provisoire, mais le procureur du roi pourrait ordonner leur placement dans un asile de maternité, etc. Ce pouvoir accordé au parquet est, avec raison, critiqué par la *Rivista*. — Institut ibero-américain de droit positif comparé. — La diffamation et le Congrès des journalistes (*Revue*, 1908, p. 1203.) Dans sa session de Bologne, au mois d'avril 1909, ce Congrès, sur la proposition de M. Levi, a adopté un ordre du jour demandant la réforme du Code pénal italien en ce qui concerne la diffamation par la voie de la presse et

l'adoption du projet Orlando (*supr.*, 297) « opportunément amendé ».

Ephémérides. — Chambre : 4 mai, nouveau dépôt par M. Gioletti du projet de loi sur l'enfance abandonnée; 15 mai, proposition de loi de M. Mezzanotte autorisant le Gouvernement à modifier les ressorts judiciaires.

Juillet 1909. — *Valeur et effets juridiques de la formule « exemption de peine »*, par Eugenio Jannitti di Guyanga. — Les règlements italiens sur le casier judiciaire imposent l'obligation de mentionner sur les bulletins non seulement les condamnations, mais les ordonnances de non-lieu et les acquittements; seulement, dans ces deux dernières hypothèses, il n'est dressé qu'un bulletin, destiné à être classé au casier central, au lieu de deux destinés l'un, au casier central, l'autre, au casier d'arrondissement. L'art. 7 du décret du 13 avril 1902, n° 170, qui contient ces prescriptions, ne parle pas du cas où l'inculpé bénéficie d'une disposition légale le déclarant exempt de la peine (ex. l'auteur d'une injure provoquée). Que faut-il en conclure? que, dans ce cas, l'inculpé a été acquitté ou qu'il doit être considéré comme ayant été convaincu d'avoir commis le délit motivant la poursuite, c'est-à-dire comme un condamné dispensé de subir sa peine? L'auteur passe en revue les différentes dispositions légales qui prononcent l'exemption de la peine, et il conclut en assimilant celui qui profite de cette exemption à celui qui est purement et simplement acquitté.

Chronique. — *Le « progresso del diritto criminale »* (nouvelle revue fondée à Palerme par M. Carnevale) — Une question. (Réponse aux *Tribunali* à propos de la désignation d'un défenseur d'office devant la Cour de cassation). — *La main noire et la main blanche.* (La première est une association de malfaiteurs italiens en Amérique, la seconde a pour objet de concourir avec les autorités constituées à réprimer la criminalité.) — *Le traitement du bourreau en France.* — *Sagesse, urbanité et modération de certaines critiques.* (Réponse à un article de la *Giustizia penale* critiquant violemment un arrêt de la Cour de cassation.)

Ephémérides. — Chambre : mai, discussion du budget de la Justice, observations de MM. Pacetti et Zerboglio sur la réforme de la procédure pénale, Lucifero sur les tribunaux pour enfants; Comandini, sur les lenteurs des informations; Bianchi, sur la recherche de la paternité; Calda, sur l'organisation judiciaire et la réforme de M. Orlando; Beltrani, sur les publications immorales; Cavagnari, sur le caractère théâtral des débats judiciaires. — Sénat : budget de la Justice, observations de M. Pierantoni sur le même sujet.

Henri PRUDHOMME.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE. — *Juillet 1909. Première partie.*

1° *Association Cesare Beuaria* (*supr.*, p. 1318) et réponse de M. Ellero au *referendum* sur les détenus incorrigibles.

2° *Les riformatori*, par F. Forni. (Réponse à un article de M. Lino Ferriani, ancien conseiller à la Cour de cassation, publié dans le *Corriere delle Puglie*.)

3° *Revue des livres, opuscules et revues* (*Revue pénitentiaire, Rivista penale, Scuola positiva, Rivista di pedagogia correttiva, Il progresso del diritto criminale*.)

4° *Nouvelles* : Fédération italienne des bibliothèques populaires. — École de police scientifique. — Progrès de la photographie judiciaire. — Congrès pénitentiaire de Valence.

Deuxième partie : *Fior d'Elena*, par Rossana. — Une excursion à Vallombrosa, par Orefice. — Après le coucher du soleil (poésie), par A. Montino. — Extraits. — Chronique des *Riformatori* (Pise : excursion à Mousummano; commémoration de la bataille de Curtatone; Ascoli Piceno, revue militaire : Parme, San Lazzaro : fête de gymnastique, communion pascale, fête du statut; Santo Maria Capua Vetere : fête du statut; Naples : excursion à Ischia, fête du statut; Turin : inauguration du cabinet de pédagogie expérimentale; Boscomarengo, Rome : fête du statut, fête sportive; Tivoli : excursion aux monts Albains; Bologne : conférences). — Curiosités, nouvelles.

Troisième partie. Actes officiels. — Arrêté ministériel du 18 mai remplaçant la dénomination *maison de réclusion*, par celle de *maison de peine spéciale*.
Henri PRUDHOMME.

SCUOLA POSITIVA, août 1909. — Arthur Rocco, *le concept du préjudice et le concept du péril en droit pénal*. C'est le début d'une étude approfondie que nous analyserons complètement lorsqu'elle sera terminée.

Le projet Orlando sur la réforme de la procédure pénale (texte complet). — *La Revue critique de la doctrine* rend compte de nombreux ouvrages, notamment d'une étude sociologique sur les associations de malfaiteurs, due à un juriste d'avenir, M. Quirino Bianco, mort l'an dernier; du livre si plein d'activité et si éloquemment écrit par Novicow sur *la rédemption des femmes*. — *La Chronique* est presque entièrement remplie par une critique du recrutement des magistrats italiens et des entraves mises à leur liberté d'association. Les réflexions qu'émet à ce double sujet le rédacteur en chef, M. Bruno Franchi, sont appuyées d'une documentation savante, qui accroît la force de leur logique et l'éloquence de leur style. Le brillant auteur préconise

à juste titre *la spécialisation des magistrats suivant leurs aptitudes*. C'est là une réforme qui ne serait pas moins utile en France qu'en Italie, malgré les éloges que l'auteur veut bien adresser à notre magistrature.

Septembre 1909. — *Le concept du dommage et le concept du péril dans le droit pénal (suite)*. — *Revue critique de la doctrine* : M. Bruno Franchi apprécie *La lutte pour la science du droit* d'Hermann Kantorowicz, en montrant le caractère démagogique de ce livre qui demande la fondation d'un *droit libre*, aboutissant à l'arbitraire du juge et ôtant au justiciable cette « garantie de liberté qui fut et sera toujours », suivant l'heureuse expression de Ferri, « le respect de la loi écrite ». Il résume ensuite le contenu du dernier numéro de la revue italienne *Cænobium* qui débute par la *Leçon d'ouverture du cours d'histoire des religions*, de M. Loisy, au collège de France et renferme des articles de nos compatriotes MM. Paul Gaultier, Hippolyte Dreyfus, Émile Fouquet, P. Bovet, P. Bubonet. Suit l'analyse de plusieurs œuvres allemandes et italiennes, et l'annonce de la publication du sixième volume du *Cours de philosophie positive* d'Auguste Comte, du livre de G. Deherme sur *Auguste Comte et son œuvre*, et de celui de R. Decante sur *La lutte contre la prostitution*. *Chronique* : M. Bruno Franchi revient sur la question de la spécialisation des magistrats qui a fait l'objet d'un chaleureux appel de sa part dans le précédent fascicule de la *Scuola*. A cet appel ont répondu nombre d'hommes politiques et à leur tête, M. Orlando, ministre de la Justice, nombreux journaux, quantité d'écrivains politiques ou judiciaires.

A. BERLET.

ARCHIVOS DE PSIQUIATRIA Y CRIMINOLOGIA. — *Janvier-Février 1909*. — *L'empoisonneur Luis Castruccio*, par le Dr José Ingegneros (Étude d'anthropologie et de médecine mentale sur un individu condamné à mort en 1888, pour crime d'empoisonnement au moyen du chloroforme, d'un nommé Bouchot sur la tête duquel il avait contracté une assurance sur la vie. Une expertise ordonnée pendant l'information l'avait déclaré sain d'esprit. Les experts avaient fait cette remarque ironique que « si la cruauté, l'absence de remords, l'absence absolue de sens moral unies à l'intégrité complète de l'intelligence, et au sang-froid avec lequel un crime longuement prémédité a été perpétré, sont des indices de folie morale, Castruccio rentrerait dans la catégorie des criminels-nés de Lombroso. » Après avoir bénéficié d'une commutation de peine, ce condamné fut, en 1907, soumis à l'examen de l'École de criminologie, et, en 1908,

envoyé au pavillon spécial de l'hospice de *las Mercedes*, affecté aux aliénés criminels. Le Dr Ingegneros reprenant l'étude de tous les faits du procès, conclut que Castruccio n'a jamais joui de la plénitude de ses facultés mentales.) — *La lepto-méninge dans les maladies mentales*, par le Dr Cristofredo Jakob. — *Fièvre hystérique avec hémianopsie passagère*, par le Dr Nicolas D. Bello. — *L'alcoolisme* (conférence), par le Dr Francisco F. Lavallo. — *Le service des aliénés criminels*, par le Dr Helvio Fernandez. (L'auteur, qui est médecin de l'asile de *las Mercedes*, où un quartier spécial a été affecté aux aliénés criminels, le *pabellon Lucio Melendez*, expose l'organisation particulière de ce service. 85 0/0 des internés sont employés à divers travaux (fabrication de balais, couture, etc.), au nombre desquels nous signalerons la collaboration à un journal imprimé dans l'asile, *Ecos de las Mercedes*, et dans lequel l'un d'eux a publié des poésies remarquées). — Documents : Statuts de la Société de psychologie créée le 27 novembre 1908 à Buenos-Ayres. Le travail pénal dans le pénitencier de Buenos-Ayres (Rapport de M. Gomes au II^e Congrès pan-américain. Traitement psychologique du bégaiement chez les timides, par A. Gota.

Mars-Avril 1909. — *Chirurgie du système nerveux*, par le Dr Carlos Robertson. — *Coutumes funéraires dans l'empire des Incas*, par le Dr José J. Drago. — *Étude sur l'identité personnelle*, par les Drs Drago, Pacheco et Acuña (Rapport d'expertise sur un inculpé). — *La dactyloscopie et l'hérédité*, par Rodolfo Senet. (L'auteur a pu constater, dans de nombreuses observations, que l'influence directe de l'hérédité, en ce qui concerne les impressions digitales, est nulle.) — *Les disepsies nerveuses et leur traitement*, par le Dr Carlos Bonorino Udaondo. — *Le délit et la défense sociale*, par le Dr José Ingegneros. Dans cet article qui comprend les divisions suivantes : nouvelle définition du délit, la délinquance naturelle et la fonction biologique du droit pénal, l'auteur part de cette idée que l'éthique (fonction qui règle l'adaptation individuelle au milieu) et le droit pénal (fonction défensive du milieu contre l'inadaptation de l'individu) doivent nécessairement se transformer continuellement pour répondre aux modifications incessantes de la vie sociale elle-même, et il conclut en proposant cette définition du droit pénal : « La législation pénale est la garantie réciproque des droits fondamentaux de l'individu dans la lutte contre l'existence ». — *L'atorrante et la solidarité sociale*, par Emilio Zuccarini (1) (Critique

(1) L'atorrante est une espèce de vagabond de Buenos-Ayres, vivant des détritus ramassés dans les rues, et ne se livrant pas à la mendicité, qui a presque entièrement disparu.

d'un chapitre de la *Mala Vida en Buenos-Ayres*, de M. Gomès. M. Zuccharini affirme, contrairement à l'opinion de M. Gomez, que le développement de l'idée de solidarité est la cause de la disparition de l'*atorrante*. — *Les progrès de la médecine contemporaine et l'hygiène des fonctions psychiques* (discours d'ouverture du cours de M. Sikorsky, à l'université de Kiew). H. P.

REVUE PÉNALE SUISSE (*Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht*). 21^e année, 2^e livraison. — Elle est consacrée tout entière à la *bibliographie* du projet suisse, classée chronologiquement de 1898 à 1907 et par ordre alphabétique de noms d'auteurs, et aux *travaux critiques* et discussions soulevées par chaque article du projet. Cette bibliographie et cette étude critique sont l'œuvre du professeur *Hafter*, qui les a entreprises, sur l'invitation du département de police et de justice, afin de faciliter le travail de revision dont le projet est actuellement l'objet.

3^e livraison. — *Les concepts de droit civil, spécialement en ce qui concerne le projet suisse*, par A. Reichel. — L'auteur passe en revue les diverses situations ou institutions de droit privé auxquelles il est fait allusion dans le projet (minorité, puissance paternelle, personnes morales, possession et propriété, obligations, etc.) et examine si elles y sont traitées conformément aux dispositions de la législation civile.

Résultats de la statistique pénale suisse pour 1905, par J. Kaufmann. — Divisée en six parties : les diverses espèces de crimes ou délits, les peines, la nationalité des condamnés, l'âge, le rapport entre l'âge et la nature des délits, le rapport entre l'âge et la peine prononcée. L'auteur déplore l'insuffisance de documents susceptibles de fournir, pour l'ensemble de la Confédération, une statistique complète et souhaite l'adoption de fiches remplies par les tribunaux eux-mêmes.

La réforme du Code pénal du canton d'Unterwalden, par le professeur *Hafter*. — Le 26 avril 1908 est entré en vigueur dans ce canton un nouveau code pénal ; c'est l'ancien code de 1864, mis en harmonie avec les besoins et les conceptions modernes. De nombreuses innovations du projet de Code fédéral ont été adoptées. Les peines sont atténuées, notamment en ce qui concerne l'infanticide. Les pénalités frappant l'incendie, les crimes contre la propriété sont transformées. Le traitement des *jeunes délinquants* a subi une refonte complète : l'âge de la majorité pénale est élevé de 12 à 14 ans ; jusqu'à 14 ans, mesures purement éducatives ; au delà et jusqu'à 20 ans, possibilité de la *condamnation conditionnelle* : admission d'un délai d'épreuve de cinq ans, pendant lequel le jeune délinquant est placé sous la

surveillance des autorités communales ou d'un patronage ; le tribunal peut en même temps le mettre en demeure de ne pas quitter tel lieu de séjour qui lui est fixé, d'apprendre un métier, de réparer le dommage causé, et d'éviter les boissons alcooliques, etc. Si le délinquant, pendant le délai d'épreuve, vient à commettre un nouveau délit puni de plus d'un mois ou simplement à contrevenir aux prohibitions, à désobéir aux ordres qui lui ont été adressés, la peine suspendue reçoit exécution. Le sursis est d'ailleurs applicable également, dans les mêmes conditions, aux délinquants *majeurs de 20 ans*, mais seulement quand il y a lieu à l'admission de circonstances atténuantes.

Le service de sûreté dans les prisons et les précautions contre les évasions, conférence faite par M. Hurbin à l'Assemblée des agents des prisons suisses, tenue à Olten le 26 septembre 1907. La sécurité dans les prisons doit exister tant au point de vue *réel* qu'au point de vue *personnel* ; au point de vue réel, l'auteur examine notamment comment doivent être construites la cellule, l'enceinte de la prison, précise les objets qu'il importe de ne pas laisser à la portée des détenus, etc. ; au point de vue personnel, nécessité d'une garde intérieure et extérieure de jour et de nuit, organisation minutieuse du travail au dehors, surveillance des salles et cellules, etc. Sur tous ces points, l'orateur, qui a 35 ans d'expérience, fournit d'intéressants détails.

Jurisprudence pénale militaire.

Bibliographie. — Muralt, *L'incendie en droit pénal suisse, français et allemand*, Berne, 1906. — Prof. Högel, *Histoire du droit pénal autrichien*, t. II, Vienne, 1905.

Nouvelles pénales. — État des travaux préparatoires du Code pénal fédéral. Depuis qu'en 1903, la Commission spéciale, nommée par le département de police et de justice, a refondu le projet de 1896, elle a été chargée, en 1907, de soumettre à un travail de revision systématique les dispositions de la partie générale et de la partie spéciale de l'avant-projet de 1903. Cette revision a été terminée en avril 1908 ; mais la publication de cette nouvelle lecture n'a pas encore eu lieu. On met en ce moment la dernière main à la loi introductive au futur code pénal.

Un *supplément* donne le texte de la loi *bernoise* du 21 novembre 1907 et de la loi *zurichoise* du 26 avril 1908, destinées à la création d'*offices de conciliation* et à la *répression* des excès commis dans les *grèves*.

4^e livraison. — *De la réforme de la loi sur l'usure*, par M. King. — Histoire de la répression du délit d'usure en *Autriche* : lois des 19 juillet 1877 et 28 mai 1881. Commentaire de cette dernière. Sa

comparaison avec l'art. 302 C. pén. all., les dispositions correspondantes du projet de code fédéral de 1903 et du projet autrichien de 1891. L'auteur montre les améliorations dont la législation actuelle serait susceptible, en s'inspirant de la loi autrichienne du 4 janvier 1903 sur l'organisation des Bourses.

Le projet suisse dans l'exposé du droit pénal allemand comparé aux législations pénales étrangères (suite).

Compte rendu de la 25^e Assemblée de l'Union suisse pour l'étude des questions pénales, pénitentiaires et de patronage, tenue à Bâle les 14, 15 et 16 septembre 1908. — On y a traité de l'alimentation des détenus et du placement des libérés. En ce qui touche la dernière question, les rapporteurs ont montré que le patronage des libérés est plus aisé à organiser en théorie qu'en pratique, où il donne tant de déboires. On a agité la question de la création d'un *secrétariat central*, réglant l'activité du patronage d'une façon uniforme pour toute la Suisse.

Législation fédérale et cantonale pour les années 1906 et 1907. — A signaler la loi bernoise du 3 novembre 1907 sur la condamnation conditionnelle, — le nouveau Code pénal du canton de Lucerne du 22 mai 1906, — une loi bâloise du 14 juin 1906 sur l'apprentissage, — une loi du canton du Tessin du 8 mai 1906 étendant l'application du *sursis*, établi par une loi antérieure du 14 novembre 1900, — lois du canton de Vaud du 15 mai 1906 interdisant la vente au détail de l'absinthe, du 27 novembre 1906 (très intéressante) sur l'internement des alcooliques, — loi genevoise du 3 mars 1906, frappant le *souteneur* qu'elle définit « celui qui, d'une manière quelconque et en quelque lieu que ce soit, facilite ou provoque la prostitution clandestine d'autrui et en tire un profit direct », définition qui aboutit à supprimer les conditions d'habitude et de publicité exigées par la législation antérieure, mais à maintenir la condition de clandestinité, ce qui ménage le privilège des maisons publiques (voy. sur la genèse intéressante de cette loi, *Revue pén.*, 1906, p. 971).

Jurisprudence du tribunal fédéral.

Bibliographie. — *Le médecin en droit pénal*, par le prof. Kahl, Léna, 1908.

Nouvelles pénales. — Extraits détaillés de la statistique pénitentiaire pour 1907 des principales prisons suisses.

Un *supplément* donne le texte d'une loi du canton des Grisons du 25 octobre 1908, concernant la procédure de conciliation dans les grèves et la répression des excès qui y sont commis.

LÉON LYON-CAEN.

Substitut à Châlons-sur-Marne.

REVUE GÉNÉRALE DE DROIT PÉNAL (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*). — Vol. 29, 1909. Fasc. 4. — *Le médecin devant le droit pénal*, par le Dr Kahl, professeur à l'Université de Berlin. — Au regard de la loi pénale le médecin peut être envisagé à un double point de vue, comme délinquant et comme expert. C'est avec la première qualité que l'auteur le retient pour examiner les différents délits spéciaux qu'un médecin peut commettre. Dans la violation du secret professionnel, c'est à l'élément du délit, la révélation sans autorisation, qu'il s'attache principalement. Pour lui, cet élément n'existe pas dans trois cas : quand il y a permission de l'intéressé, ordre de la loi ou de la justice, et conflits de devoirs. Ce dernier cas est surtout intéressant. D'après le professeur berlinois, le médecin qui fait connaître aux parents de la fiancée la maladie du jeune homme, qui dévoile au père le mal vénérien de son fils, qui renseigne le maître sur l'état de grossesse de sa servante, n'est pas punissable parce qu'il sacrifie un devoir à l'accomplissement d'un devoir plus élevé. Ce que le Code a défendu c'est simplement la divulgation du secret d'autrui faite sans motif légitime, par dol, méchanceté, ou simplement légèreté. Plus brièvement l'auteur de l'article examine un second délit que peut commettre un médecin, l'engagement de sa responsabilité dans les opérations chirurgicales. Il essaye d'expliquer par la reconnaissance sociale des médecins, l'irresponsabilité qui couvre en principe les chirurgiens dans les opérations chirurgicales.

La notion du délit de commission par omission, par H. Kollmann, de Dresde. — Bien que ce problème ait été connu des juristes romains et des canonistes, la question a été surtout creusée par les criminalistes allemands. L'auteur passe en revue les diverses explications proposées pour mettre la solution en harmonie avec le principe de causalité, base de la responsabilité en droit pénal. Pour lui, l'omission est en rapport de cause non pas avec l'effet qui s'est produit, mais avec la connaissance que cet effet se produira; et cela suffit à faire naître la responsabilité.

Peut-on opposer à une action en amende civile fondée sur les art. 40 et 35 des lois sur la propriété artistique une demande préjudicielle en fixation des dommages fondés sur l'art. 256 du Code de procédure, par le Dr Hilse, juge au Conseil de guerre à Berlin. — Réponse négative.

Le projet d'un nouveau Code de procédure pénale et la Nouvelle sur l'organisation judiciaire, accompagnés de l'exposé des motifs, par Ch. de Lilienthal (*suite*). — Dans ce second article, l'auteur examine la

procédure préparatoire d'après le projet de nouveau Code. Il y aurait peu de changements importants avec ce qui est actuellement : seules, des garanties plus considérables seraient données aux inculpés.

Questions d'actualité. — I. *La séance extraordinaire de l'Union internationale de droit et le projet de Code de procédure pénale*, par le Dr E. Delaquis. (Le groupe allemand de l'Union internationale de droit pénal s'est réuni en session extraordinaire en janvier de cette année à Berlin pour examiner le projet d'un nouveau Code de procédure pénale. Cette réunion est pleine d'enseignements pour les étrangers. Les personnalités les plus marquantes de l'Union ont cessé d'être doctrinaires pour montrer un esprit de sage opportunisme et approuver dans son ensemble un projet dont l'adoption ferait faire un incontestable progrès à la procédure pénale allemande. Le mieux, a-t-on pensé est l'ennemi du bien). — II. *La sixième conférence allemande pour la répression de la traite des blanches*, par le Dr Kitzinger, professeur à Munich. — Le trait dominant de cette sixième réunion c'est d'avoir mis en relief que l'Allemagne n'est ni un pays de transit ni un pays d'exportation pour cet odieux trafic, mais bien un pays d'importations. Dès lors, si l'on veut enrayer le mal, c'est vers les maisons publiques allemandes que la lutte doit être dirigée. — III. *Éléments normaux et descriptifs dans les notions de la peine*, par le Dr Wassermann, de Munich. — IV. *Le décret de grâce du 18 août 1908 en Autriche*, par le Dr A. Gross, de Prague. — V. *Édouard von Hartmann sur l'homosexualité*.

Fasc. 5. — *Gloses sur la réforme de la procédure pénale*, par Jacob Sieskind, juge au tribunal d'Essen (*suite*). — Brèves observations sur la compétence dans l'organisation judiciaire projetée par le nouveau Code de procédure pénale.

La revision des procès dans le projet de Code de procédure pénale, par le professeur Rosenblatt. — Analyse des art. 351 à 363 du projet de Code de procédure pénale. Ces articles modifient sensiblement le droit existant en matière de revision. Ils réunissent les cas, actuellement séparés, de revision contre les acquittés et de revision en faveur des condamnés.

La faute d'après la loi pénale, par le Dr H. Kriegsmann, privat-docent à Kiel. — Analyse critique de l'ouvrage de Von Bar, *la loi et la faute en droit pénal*.

Une nouvelle tendance de la police criminelle française, par Curt Weiss, commissaire de police de Berlin. — Article fort élogieux sur les brigades de police mobiles organisées par le décret du 28 décembre 1907.

Questions d'actualité. — *Projet d'une loi relative à la protection et à la répression pénale des mineurs en Autriche*, par le Dr Brunner, conseiller à la Cour de Salzbourg. — II. *Parlementarisme et législation*, par le Dr H. Guthertz, de Charlottembourg.

Fasc. 6. — *Le projet d'un Code de procédure et la Nouvelle sur l'organisation judiciaire, accompagnés de l'exposé des motifs*, par K. de Lilienthal, d'Heideberg (*suite*). — Examen de la procédure principale d'après le projet du nouveau Code. Celui-ci n'apporte pas de modification sensible au droit existant.

Le tribunal pour enfants à Francfort, par Allmenröder, conseiller à la Cour de Francfort-sur-le-Mein. — En Allemagne, c'est dans la ville de Francfort que le premier tribunal pour enfants a été organisé. Cette heureuse initiative, cette ville la doit au professeur Freudenthal, qui, au retour de son voyage aux États-Unis, fit connaître l'institution américaine et ses bons effets, et au premier président Hagens qui sut triompher pratiquement des résistances. On choisit comme juge le juge du tribunal de tutelle. L'auteur indique les heureux résultats déjà dus à la réforme.

Le régime pénitentiaire anglais pour mineurs de plus de 16 ans, par Erwin Kluge, juge suppléant au tribunal de Gross-Lichterfelde. — Un régime pénitentiaire nouveau a été essayé en 1902 pour les mineurs de 16 à 21 ans dans la maison de force de Dartmoor et dans la prison du comté de Borstal, près de Rochester. Ce régime, appelé système de Borstal, a été étendu avec quelques modifications dans toutes les prisons anglaises pour les jeunes délinquants de 16 à 21 ans par un Act du 21 avril 1908. Il a été également introduit en Irlande. Il fixe donc actuellement le régime des jeunes condamnés. Voici, d'après ce nouveau système, la journée du condamné : de 5 h. 30 m. à 6 h. 10 m. lever; de 6 h. 10 m. à 7 h. 10 m. gymnastique; de 7 h. 10 m. à 7 h. 40 m. repos et déjeuner; de 7 h. 40 m. à midi, travail; de 12 h. 15 m. à 1 h. 10 m., repos et dîner; de 1 h. 25 m. à 5 h. 15 m., travail; de 5 h. 30 m. à 6 heures, repas du soir; de 6 h. 15 m. à 6 h. 30 m., prière du soir; de 6 h. 30 m. à 7 h. 30 m., jeux en commun des condamnés de la division spéciale. Le reste de la journée est laissé à l'enfant dans sa cellule; à 8 h. 30 m., extinction des feux. On apprend aux condamnés les métiers de relieur, charpentier, cordonnier, forgeron et tailleur. Le système des marques ou bons points, des classes et des distinctions honorifiques pour améliorer ou aggraver la condition du condamné fonctionne à Borstal. Une Société de patronage y existe également.

La réglementation législative de la complicité, par le Dr Francis

Hagerup, ambassadeur de Norvège à Copenhague. — L'auteur se défend de vouloir faire un nouvel article sur un sujet souvent examiné par la littérature allemande : il veut seulement répondre aux attaques dirigées contre les dispositions du Code norvégien, principalement par Birkmeyer.

Questions d'actualité. — I. *Projet de loi portant revision du Code pénal allemand.* — II. *Le chantage dans le nouveau projet du Code pénal*, par Frank, professeur à Tubingue. — III. *Le projet de loi portant revision du Code pénal allemand*, par K. de Lilienthal, d'Heidelberg. — IV. *Les dispositions de la Nouvelle portant revision de Code pénal sur le délit de coalisation*, par Wolfgang Heine, avocat à Berlin. — V. *Les délits contre les enfants dans cette même Nouvelle*, par Fischer, juge à Berlin. — VI. *Le second projet d'un nouveau Code de procédure pénale*, par Kohlrausch.

Fasc. 7. — Ce fascicule contient seulement des comptes rendus d'ouvrages et des notions bibliographiques.

J.-A. Roux.

M. LE PROFESSEUR G. VIDAL. — Au moment de mettre sous presse, nous avons la très grande joie d'apprendre l'élection de M. Georges Vidal comme membre correspondant de l'Institut (12 décembre). Par cette nomination, l'Académie des Sciences morales et politiques honore en notre confrère non seulement le laborieux criminaliste dont les ouvrages scientifiques font partout autorité, mais l'homme d'action qui a créé à la Faculté de droit de Toulouse le premier cours de science pénitentiaire, qui a fondé, avec son esprit éminemment pratique, une Société de patronage et d'assistance par le travail, modèle de nombreuses œuvres de province, et qui a si admirablement organisé les derniers Congrès nationaux de droit pénal et de patronage.

Il semble que, à notre dernière séance (p. 1188), en louant dans notre Société la constante pénétration de la science spéculative et de la charité pratique, notre Président avait d'avance fait l'éloge du nouvel élu!

H. P.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

TABLE DES MATIÈRES DU TRENTE-TROISIÈME VOLUME

TABLE ANALYTIQUE ⁽¹⁾

ABRÉVIATIONS ⁽²⁾

Article = ART. — Assistance = Ass. — Chambre des députés = CH. — Chronique judiciaire = CHR. — Comité de défense = C^{te} Déf. — Criminalité = Crim. — Communication = C. — Compte rendu = C. R. — Congrès = Cgr. — Décret = D. — Éducation = Educ. — Enfants = Enf. — International = Int. — Loi = l. — Mendicité = Mend. — Mineurs = Min. — National = Nat. — Note = N. — Observation = O. — Opinion = Op. — Patronage = Patr. — Police = Pol. — Prisons = Pr. — Pupilles = pupil. — Rapport = R. — Sénat = Sén. — Société = Soc. — Statistique = Stat. — Transportation = Tr. — Vagabondage = Vag.

A

ABBADIE D'ARRAST (M^{me} d'). — O. biblioth. pr., 720. — O. pécule pupil. assist. privée, 249. — O. rapports patr. et pol., 1245.

ABSINTHE. — Fabrication, limitation, 178. — Vœu Cons. gén., 763. — SUISSE, 1332. — V. **Alcoolisme.**

ABUS DE CONFIANCE. — Dans contr. illicites, d'apr. Zeilen, 318.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. — Dans les pr. milit., cahier des charg., 1093, 1155. — Pupil. patr., assurance, 873. — BELGIQUE, d'apr. Van Dievoet, 476. — BRUNSWICH, 947. — ITALIE (ouvr. agric.), 1170.

ACQUITTEMENT. — A. par erreur, 300.

ADMINISTRATEURS. — Communes mixtes, Algérie, pouv. discipl., 129. — *Id.* abus (N. Larcher), 591. — *Id.* (propos. l. Albin-Rozet), 591, 1306. — ÉGYPTE : condamnat. par les a., exécution, 915.

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE. — Circonscriptions, modificat., 1113. — Personnel, 285, 1113, 1294. — COLONIES, 915.

(1) Par M. Henri Prudhomme, secrétaire général.

(2) Dans la table, le mot servant de rubrique, quand il y a lieu de le répéter, est indiqué par sa lettre initiale.